
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(95^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du lundi 2 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. Indépendance des membres des tribunaux administratifs. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5132).

Article 1^{er}. - Adoption (p. 5132)

Après l'article 1^{er} (p. 5132)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. Hory, rapporteur de la commission des lois ; Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 2. - Adoption (p. 5132)

Article 3 (p. 5132)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 5133)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 5134)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 5134)

Article 7 (p. 5134)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 5135)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. - Adoption (p. 5135)

Article 10 (p. 5136)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. - Adoption (p. 5136)

Article 12 (p. 5136)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 5137)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. - Adoption (p. 5138)

Après l'article 14 (p. 5138)

Amendement n° 27 de M. Ducoloné : MM. Hage, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 15 (p. 5139)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 5139)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. Amnésie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances. - Discussion après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5141).

Rappel au règlement (p. 5141)

MM. Gilbert Gantier, le président, Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Kaspereit, le ministre,
Jacques Brunhes,
Pidjot,
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. - Adoption (p. 5148)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. Dotation globale d'équipement. - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 5149).

M. Labazée, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale : M. Frelaut.

Clôture de la discussion générale.

M. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 5150)

Après l'article 1^{er} (p. 5150)

Amendement n° 11 de M. Maisonnat : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 2 (p. 5150)

Amendement n° 12 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement (deuxième rectification).

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5151)

Amendement n° 6 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 5152)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Frelaut. - Adoption.

Amendement n° 14 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 13 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 5154)

Article 6 (p. 5154)

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

Sous-amendement de M. Labazée : M. le ministre. - Adoption du sous-amendement de l'amendement n° 15 rectifié et modifié.

L'amendement n° 10 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 6 bis et 7. - Adoption (p. 5154)

Article 8 (p. 5154)

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 5155)

Vote sur l'ensemble (p. 5155)

Explications de vote : M. Frelaut.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. Dépôt d'un rapport (p. 5155).

5. Ordre du jour (p. 5155).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

INDÉPENDANCE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (nos 3059, 3126).

Cet après-midi, la discussion générale a été close
Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés et promus par décret du Président de la République.

« Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, ils ne peuvent être mutés, même en avancement, sans leur consentement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Hory, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le corps des membres des tribunaux administratifs comprend les grades suivants :

- « Président du tribunal administratif de Paris ;
- « Vice-président du tribunal administratif de Paris ;
- « Président hors classe de tribunal administratif ;
- « Président de tribunal administratif ;
- « Conseiller hors classe de tribunal administratif ;
- « Conseiller de première classe de tribunal administratif ;
- « Conseiller de deuxième classe de tribunal administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, cet amendement est le premier d'une série d'amendements de la commission que je justifierai tous à cette occasion.

Ainsi que je l'ai annoncé dans la discussion générale, l'objectif de la commission des lois est d'aligner autant que faire se pourra le statut des membres des tribunaux administratifs sur celui des membres des chambres régionales des comptes tel qu'il a été fixé par la loi du 10 juillet 1982.

L'amendement n° 1 tend à réaliser l'alignement en ce qui concerne les grades des corps.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les membres du corps des tribunaux administratifs ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Même motivation de principe que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif :

« 1^o S'il exerce ou a exercé depuis moins de cinq ans dans le ressort de ce tribunal une fonction publique élective ou s'il a fait acte de candidature à un mandat électif dans le ressort depuis moins de trois ans ;

« 2^o S'il exerce ou a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique de l'Etat ;

« 3^o S'il exerce ou a exercé dans le ressort de ce tribunal depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, dont les actes et décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat.

« Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif ou le demeurer :

« 1^o Si son conjoint ou son concubin notoire est député ou sénateur d'un département situé dans le ressort de ce tribunal ;

« 2^o Si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune chef-lieu de département dans ce même ressort.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le membre du corps des tribunaux administratifs qui est élu président d'un conseil général ou régional doit exercer son option dans les quinze jours de la nomination ou de l'élection ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive de la juridiction administrative.

« A défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, il est placé en position de disponibilité. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'exercice des fonctions de membre du corps des tribunaux administratifs est incompatible avec l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Mêmes motivations que précédemment pour les amendements n° 1 et 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : " de la nomination ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit seulement de rectifier une erreur matérielle.

Les fonctions de président de conseil général ou de président de conseil régional, qu'on le regrette ou non, ne peuvent pas faire l'objet d'une nomination mais seulement d'une élection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les membres du corps des tribunaux administratifs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi et des articles 8 et 11 de la loi n° ... du ... relative aux chambres adjointes au Conseil d'Etat. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, substituer à la référence : " 11 ", la référence : " 10 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« La scolarité à l'Ecole nationale d'administration des membres des tribunaux administratifs qui en sont issus est assimilée à des services effectifs dans les tribunaux administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose à l'Assemblée de prendre en compte la scolarité à l'Ecole nationale d'administration des membres des tribunaux administratifs qui en sont issus, au même titre que les services effectifs dans les tribunaux administratifs, un peu comme si la scolarité s'était déroulée dans les tribunaux.

Nous nous sommes aperçus que l'organisation, à partir de 1980, d'un recrutement complémentaire plaçait les différents membres des tribunaux administratifs dans des situations inégales. Imaginons, par exemple, dans quelle situation se trouveraient deux membres des tribunaux administratifs issus, l'un de l'E.N.A., l'autre du recrutement complémentaire : le second pourrait avoir échoué au concours que le premier a réussi et bénéficier d'une sorte de « prime à l'échec » de deux ans et demi d'avance dans sa carrière de membre de tribunal administratif.

Aussi proposons-nous de rétablir les droits des membres des tribunaux administratifs issus de l'E.N.A. - l'Ecole nationale d'administration est, je le rappelle, la voie normale de recrutement du corps. La scolarité, dans ce cas, doit être assimilée à des services effectifs dans les tribunaux administratifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. S'agit-il d'un amendement de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Bien entendu, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La commission, subissant sans doute l'influence puissante de M. Hory, a voulu prendre des dispositions modifiant les rapports entre les membres des tribunaux administratifs issus de l'Ecole nationale d'administration et les autres. On comprend bien l'objectif, d'ailleurs discutable. On peut ou non l'approuver. En tout cas, on ne saurait considérer la situation administrative des membres des tribunaux administratifs indépendamment de la situation de nombreux autres hauts fonctionnaires appartenant à des corps recrutés, en règle générale, parmi les élèves de l'Ecole nationale d'administration, mais aussi, dans de très nombreux cas, par intégration, y compris au tour extérieur.

Dans ces conditions, pour que l'amendement de la commission des lois ait toute sa logique, il ne faudrait pas - avec l'intention d'établir, je ne dirai pas une égalité, mais un nouveau type de relations entre les différents membres des tribunaux administratifs - rompre avec certaines autres règles, d'égalité ou de « comparabilité », qui régissent un très grand nombre d'autres corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Nous ne parlons ici que des tribunaux administratifs !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais, il y a un instant, vous affirmiez exactement le contraire ! Vous avez défendu successivement quatre amendements parce que vous souhaitiez établir des règles parallèles à celles qui s'appliquent aux membres des chambres régionales des comptes.

A un moment où il s'agit d'adopter un texte intéressant les membres des tribunaux administratifs, par référence à la situation plus générale des membres, disons des juridictions administratives, et même des juridictions en général, on ne peut pas oublier que nous sommes dans un système de recrutement et de gestion des corps supérieurs de l'Etat où il ne convient pas d'introduire des disparités. Actuellement, la scolarité à l'Ecole nationale d'administration est prise en compte dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires quels qu'ils soient. Au moment où ils sont intégrés dans leur corps, la détermination de leur échelon de début tient compte des quelques années de scolarité. C'est vrai partout.

Par ailleurs, si l'objectif visé par M. Hory était d'essayer de diminuer la durée de séjour dans certains grades, requise pour accéder au poste de président, je répondrai qu'un autre article du projet prévoit des dispositions atteignant ce but mais sans porter atteinte à une certaine forme d'égalité entre les corps. L'article 11, en effet, supprime la condition préalable, qui était d'avoir atteint le quatrième échelon, avant d'accéder au grade de président. Désormais, ce qui sera demandé, c'est huit ans de services effectifs, compte tenu, comme je l'ai indiqué dans mon exposé, de deux années de mobilité.

Si M. Hory se sentait le pouvoir de retirer cet amendement, dont l'intention est peut-être justifiable à l'égard des membres des tribunaux administratifs, mais dont l'adoption introduirait une disparité vraiment très difficile à défendre par rapport à d'autres corps, je lui en serais très reconnaissant.

sant. Dans le cas contraire, je serais obligé, à mon grand regret, de recommander à l'Assemblée nationale de voter contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez une trop longue expérience de parlementaire, particulièrement qualifié, pour ignorer que je n'ai pas le pouvoir de retirer un amendement déposé par la commission des lois !

L'aurais-je, que je n'en userais pas : je ne vois pas dans les arguments que vous m'avez opposés de raison particulière pour le faire. En effet, les comparaisons qui valent dans un sens peuvent valoir dans l'autre. La règle que je propose - prise en compte de la scolarité pour l'ensemble du déroulement de la carrière, et non seulement pour l'accès au grade de président de tribunal administratif - existe actuellement, par exemple, pour ce qui concerne la magistrature de l'ordre judiciaire.

Mais peut-être, nous en remettant pour l'instant l'un et l'autre à la sagesse de l'Assemblée, pourrions-nous décider que, lors du prochain examen par l'Assemblée nationale de ce texte, nous argumenterons l'un et l'autre sur des bases plus solides, puisque nous aurons eu tout le loisir de développer le dialogue sur une question dont je sens bien qu'elle concerne bien d'autres secteurs de la fonction publique ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Pour trois conseillers recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration au grade de conseiller de deuxième classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou des fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant à un corps de catégorie A ou de même niveau justifiant d'au moins dix ans de services publics ou des magistrats de l'ordre judiciaire.

« Pour sept conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent, qui, âgés de trente-cinq ans au moins, justifient d'une durée de dix ans au moins de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au moins au second groupe du deuxième grade et comptant cinq ans de services effectifs en qualité de magistrat. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : " appartenant au moins au second groupe du deuxième grade et comptant cinq ", les mots : " comptant au moins sept ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Pour bénéficier des dispositions de l'article 5, les magistrats de l'ordre judiciaire doivent, aux termes du projet, remplir deux conditions particulières : appartenir au moins au second groupe du deuxième grade et compter cinq ans de service effectif. Il apparaît, après information, que, pour accéder au second groupe du deuxième grade, il faut déjà compter sept ans au moins de service effectif. La seconde condition est donc surabondante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables pour la première fois au recrutement opéré au titre de l'année 1986. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les modifications introduites par l'article 5 du projet en ce qui concerne les modalités de recrutement au tour extérieur des conseillers des tribunaux administratifs nécessitent, pour leur mise en œuvre, de nouvelles procédures et, sans doute, des délais accrus pour la diffusion des avis, compte tenu de l'élargissement du champ d'application du texte.

Or, ce projet de loi ne doit pas avoir pour objet de différer la procédure de recrutement au tour extérieur au titre de l'année 1985, déjà engagée, au seul motif d'une modification des règles qui interviendraient pendant cette phase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission n'a pas étudié cet amendement mais, à titre personnel, le rapporteur pense qu'il s'agit d'une disposition de sagesse et propose à l'Assemblée de s'y rallier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Indépendamment des fonctions juridictionnelles qui leur sont confiées, les membres des tribunaux administratifs peuvent être appelés à exercer certaines fonctions administratives dans les conditions définies par les lois et décrets. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les membres des tribunaux administratifs sont astreints à résider dans le ressort du tribunal administratif auquel ils appartiennent. Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel peuvent être accordées aux conseillers par le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase de l'article 7, substituer aux mots : " chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ", les mots : " président du tribunal administratif ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Au risque de m'attirer à nouveau les critiques de M. le ministre de l'intérieur, je dirai qu'il s'agit une nouvelle fois d'aligner le statut des membres des tribunaux administratifs sur celui des membres des chambres régionales des comptes en permettant que les dérogations exceptionnelles à l'obligation de résidence dans le ressort du tribunal administratif soient accordées, le cas échéant - je crois que le cas est rare - par les présidents de tribunaux eux-mêmes et non par le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration peuvent être détachés dans le corps des tribunaux administratifs. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs.

« Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires. »

M. Hory, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 8 :

« Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. On aura noté que M. le président de la commission des lois a cosigné cet amendement qui consiste à étendre aux magistrats de l'ordre judiciaire les possibilités de détachement prévues à l'article 8. Je pense que notre assemblée s'y ralliera sans difficulté.

Mais je voudrais profiter de l'occasion que m'offre la défense de cet amendement, monsieur le président, pour revenir d'un mot sur un autre amendement que j'avais cru pouvoir présenter à l'article 7 mais qui, malheureusement, a été, de par sa nature même, exposé aux foudres de l'article 40 - et je parle sous le contrôle de M. le président de la commission des finances. Nous avions l'intention d'écrire explicitement dans la loi que le corps des membres des tribunaux administratifs d'une part, celui des membres des chambres régionales des comptes, d'autre part, constituaient des corps comparables au sens de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le premier volet de notre réforme générale de la fonction publique.

Cet amendement n'était pas recevable et je le regrette personnellement...

M. Jean Foyer. Alors, il ne faut pas le défendre !

M. Jean-François Hory, rapporteur. Je ne le défends pas, monsieur Foyer, je commente simplement ce qu'aurait été mon attitude si j'avais eu à le défendre, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, vous en conviendrez. (Sourires.)

L'objet de cet amendement était d'indiquer au Gouvernement, pour les textes d'application, l'orientation générale que la commission souhaitait lui voir prendre, à savoir la parité, notamment pour tous les aspects matériels de leur situation, entre les membres des tribunaux administratifs et ceux des chambres régionales des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Sur l'amendement n° 9, je pense ? (Sourires.)

M. le président. Cela va de soi !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 8, après les mots : " peuvent être détachés ", insérer les mots : " en qualité de conseiller ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Nous précisons que le détachement prévu à l'article 8 ne peut être opéré qu'au poste de conseiller afin d'éviter ce que les juges administratifs eux-mêmes redoutent, c'est-à-dire qu'il ne permette de nommer des personnes extérieures en qualité de président de tribunal administratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps équivalents de la fonction publique territoriale dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après les mots : " applicables aux fonctionnaires ", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 11 : " appartenant à des corps ou emplois de la fonction publique territoriale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il a semblé à la commission des lois que, dans le contexte général de la décentralisation, prévoir une possibilité de détachement au profit des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de niveau équivalent à celles des agents visés à l'article 8 pourrait être particulièrement précieux pour les tribunaux administratifs.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 24 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 11 introduit un concept malaisé à définir, celui de corps « équivalent », mais l'objectif visé peut être atteint à condition d'adopter le sous-amendement n° 24 qui supprime toute référence à l'idée d'équivalence et se borne à prévoir qu'un décret fixera la liste des corps et emplois de la fonction publique territoriale pouvant bénéficier du détachement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, je considère que les dispositions que le Gouvernement nous propose sont plus prudentes et plus efficaces, car notre rédaction aurait pu priver certains fonctionnaires territoriaux de la possibilité de détachement.

Je souhaite toutefois qu'il ressorte clairement de nos débats que le détachement ne pourra intervenir qu'au profit de personnes exerçant des fonctions de niveau équivalent, c'est-à-dire à tout le moins des agents de la catégorie A des emplois des collectivités locales.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 24.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est institué un conseil supérieur des tribunaux administratifs.

« Ce conseil exerce seul à l'égard des membres des tribunaux administratifs les attributions conférées par les articles 12, 14 et 15 de la loi n° 24-16 du 11 janvier 1984 aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. Il connaît de toute question relative au statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs.

« En outre, il émet des propositions sur les nominations, détachements et intégrations prévus aux articles 5 et 8 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le conseil supérieur des tribunaux administratifs est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre :

« 1^o Le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;

« 2^o Le directeur général de la fonction publique ;

« 3^o L'inspecteur général, chef du corps de l'inspection générale de l'administration ;

« 4^o Le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs ;

« 5^o Le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;

« 6^o Cinq représentants élus des membres du corps des tribunaux administratifs.

« En cas d'empêchement du vice-président du Conseil d'Etat, la présidence est assurée de plein droit par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Ce dernier est lui-même suppléé par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président.

« Les suppléants des représentants de l'administration sont désignés par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour ce qui concerne les fonctionnaires appartenant à ses services, par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour ce qui concerne le suppléant du directeur des services judiciaires, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, pour ce qui concerne le suppléant du directeur général de la fonction publique.

« S'il y a partage égal des voix dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 9, où le conseil supérieur des tribunaux administratifs émet des propositions, la voix du président est prépondérante.

« Un secrétaire général appartenant au corps des membres des tribunaux administratifs est désigné sur proposition du conseil supérieur.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (6^o) de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« 7^o Trois personnalités qui n'exercent pas de mandat électif nommées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. L'article 10, dans sa rédaction actuelle, prévoit, pour le conseil supérieur des tribunaux administratifs, une composition qui présente à la fois les avantages de la parité et les inconvénients de la disparité, puisque cinq membres de l'administration siègent avec cinq représentants du corps des tribunaux administratifs, sous la présidence du vice-président du Conseil d'Etat, dont la présence n'altère évidemment pas la parité mais qui peut être rangé, au gré des humeurs, dans un camp ou dans l'autre.

Afin de remédier à cet inconvénient, nous proposons d'alléger la composition de cette instance sur celle du conseil supérieur des chambres régionales des comptes en faisant siéger, outre les deux groupes que j'ai indiqués, trois personnalités *a priori* qualifiées, n'exerçant pas de mandat électif et respectivement nommés par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

Ainsi ne se pose plus le problème de la parité.

Ainsi se trouve confirmé le prestige particulier du conseil supérieur des tribunaux administratifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa de l'article 10 par la phrase suivante :

« Cinq suppléants des représentants des membres du corps des tribunaux administratifs sont élus dans les mêmes conditions que ces derniers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Le texte, qui précise les modalités de suppléance des représentants de l'administration, ne prévoit rien pour les membres du conseil supérieur qui représentent le corps des tribunaux administratifs. Nous proposons que leurs suppléants soient élus dans les mêmes conditions qu'eux-mêmes. Dans les faits, il y aurait donc une liste de dix noms, cinq titulaires et cinq suppléants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : "où le conseil supérieur des tribunaux administratifs émet des propositions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - A l'exception du président du tribunal administratif de Paris qui peut être nommé au choix parmi les membres des tribunaux administratifs ayant au moins le grade de président hors classe, l'avancement des membres des tribunaux administratifs a lieu de grade à grade après inscription au tableau d'avancement. Ce tableau est établi sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs.

« Les présidents de tribunal administratif sont nommés au choix sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs après inscription au tableau d'avancement parmi les membres du corps des tribunaux administratifs ayant satisfait à l'obligation de mobilité pour ceux qui ont été recrutés postérieurement au 12 mars 1971, comptant huit ans de services effectifs dans un emploi du corps des membres des tribunaux administratifs.

« Toutefois, dans la limite de deux ans, les services rendus au titre de l'obligation de mobilité sont assimilés à des services effectifs dans les tribunaux administratifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les mesures disciplinaires sont prises sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs.

« Lorsqu'un membre du corps des tribunaux administratifs commet un manquement grave rendant impossible son maintien en fonctions et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu sur proposition du président du Conseil supérieur des tribunaux administratifs. La suspension ne peut être rendue publique.

« Les dispositions de l'article 1^{er} relatives aux mutations ne sont pas applicables lorsque les membres du corps des tribunaux administratifs font l'objet d'un déplacement d'office pour raison disciplinaire. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 12 :

« Dès la saisine du Conseil supérieur, l'intéressé a droit à la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit, dans les procédures disciplinaires, de garantir plus explicitement le droit de la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article n° 12, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Dans chaque chambre de tribunal administratif, un membre est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement. Il expose à la formation de jugement ses conclusions personnelles sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont publiques, elles sont prononcées sur chaque affaire. »

M. Hory, rapporteur, et M. Séguin ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 13, après les mots : " un membre ", insérer les mots : " au moins ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Cet amendement est un des exemples de ce consensus qui naît parfois au sein de la commission des lois. Nous sommes convenus, M. Séguin, la commission et moi qu'il était préférable de préciser que chaque formation pourrait désigner plusieurs commissaires du Gouvernement. C'est ce que nous avons voulu dire implicitement en écrivant qu'un membre « au moins » est chargé de ces fonctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 13, substituer aux mots : " commissaire du Gouvernement ", les mots : " commissaire à la loi ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Nous entrons pour une part dans le domaine de la subjectivité. M. le président Foyer a certes estimé tout à l'heure que l'expression « commissaire du Gouvernement » ne correspondait plus guère à la réalité des fonctions au sein des tribunaux administratifs, mais il a ajouté qu'il ne voyait pas bien ce que pouvait signifier la curieuse expression de « commissaire à la loi ». Elle me paraît pourtant claire quant à son objectif. J'ajoute, à titre purement personnel et sans mandat, sur ce point, de la commission des lois, que je la trouve très belle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. N'ayant pas entendu d'arguments en faveur de l'amendement n° 17, je ne peux avoir d'avis sur leur bien-fondé. (Sourires.)

Pour ce qui est de l'amendement lui-même, si je n'en perçois ni l'utilité ni l'intérêt, je n'en mesure que trop bien les inconvénients potentiels. Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne sont pas comprises comme celles d'un mandataire du pouvoir. Il n'est que de se référer aux traditions du Conseil d'Etat depuis plusieurs générations pour s'en rendre compte et ceux qui s'intéressent au fonctionnement de la juridiction administrative n'en ont jamais douté. En revanche, le titre de commissaire du Gouvernement a une signification bien précise et le changer risquerait, selon moi, de créer des ambiguïtés et de provoquer des interrogations.

J'ajoute que le libellé de l'article 13 ne laisse planer aucune équivoque sur les fonctions de commissaire du Gouvernement, lequel « expose à la formation de jugement ses conclusions personnelles sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont publiques, elles sont prononcées sur chaque affaire. »

Il me semble en outre préférable de conserver une formule qui assure l'unicité des dénominations, du tribunal administratif au Conseil d'Etat.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Foyer, contre l'amendement.

M. Jean Foyer. Une fois n'est pas coutume, mon sentiment, sur ce terrain, coïncide avec celui du Gouvernement.

D'abord, l'expression de commissaire à la loi n'est pas belle. Par analogie avec commissaire du Gouvernement, vous auriez pu opter au moins pour commissaire « de » la loi.

Ensuite, M. le ministre de l'intérieur a raison de souligner que cette institution, si mal dénommée qu'elle soit, est consacrée par la tradition, qu'elle a une signification très précise au Conseil d'Etat et que la fonction correspondante dans les tribunaux administratifs - l'article 13 en témoigne - est identique.

Dés lors, ou bien il faut requalifier tous les commissaires du Gouvernement, ou bien il faut laisser subsister l'usage. Sinon, vous allez avoir, au Conseil d'Etat, d'un côté, dans les tribunaux administratifs, de l'autre, des magistrats qui remplissent exactement la même fonction mais qui, dans un cas, s'appellent commissaires du Gouvernement et, dans l'autre, commissaires à la loi. Ce serait plus que déraisonnable.

Au demeurant, la question n'est pas nouvelle, monsieur le rapporteur. Il y a de cela plus de vingt ans - hélas ! - en 1963, j'ai contresigné, après l'avoir rapporté, un texte de réforme du Conseil d'Etat qui avait été préparé par une commission présidée par M. Léon Noël. Au cours de ses travaux, cette commission avait envisagé de changer la dénomination des commissaires du Gouvernement et quelqu'un avait déjà avancé l'expression - qui n'était pas tout à fait la vôtre - de « commissaire de la loi ». Mais sa suggestion se heurta à une opposition à peu près générale au sein du Conseil d'Etat qui conserva finalement l'appellation de commissaire du Gouvernement.

Je supplie l'Assemblée de faire de même pour les tribunaux administratifs. Sinon, tout le monde se demandera quelle est la raison de cette différence de dénomination. Il est des cas où il faut savoir changer, il en est d'autres dans lesquels il est préférable de conserver la terminologie en usage lorsque tout le monde sait ce qu'elle signifie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Monsieur le président, je vous remercie de me redonner la parole car, peut-être trop pressé d'exprimer un point de vue esthétique, j'ai négligé d'argumenter sur le plan objectif.

Le choix de la commission des lois ne tient pas seulement au fait que l'expression est belle - et elle l'est. La raison qui l'a dicté, c'est que la dénomination de « commissaire du Gouvernement » est de nature, quoi qu'on soutienne contre cette évidence, à induire une confusion, ne serait-ce que dans l'esprit des étudiants en droit...

M. Jean Foyer. Mais non ! Ils savent très bien ce que cela signifie !

M. Jean-François Hory, rapporteur. ... mais surtout dans l'esprit du public qui a affaire aux juridictions administratives. Or la raison dernière de nos efforts est bien d'essayer de défendre le justiciable devant les juridictions administratives. En utilisant dans leurs procédures de saisine et dans

leurs intitulés mêmes un langage par trop ésotérique, celles-ci risquent de se couper des justiciables. C'est cela que nous avons voulu éviter en choisissant cette nouvelle formulation, qui ne sera nouvelle, en effet, que pour les tribunaux administratifs.

Mais même en supposant, ce qui reste à démontrer, que le Conseil d'Etat serait opposé à ce changement, l'argument ne me semble pas recevable puisque nous discutons des tribunaux administratifs. Que l'avis du Conseil d'Etat prévale lorsqu'il s'agit des chambres adjointes peut se concevoir, mais que même il soit requis dans une affaire où les conseillers d'Etat ne sont pas directement impliqués me paraît sortir du champ de la logique.

C'est pourquoi j'invite de nouveau l'Assemblée à se rallier à la proposition de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour un mot, et parce que le sujet est passionnant !

M. Jean Foyer. Si passionnant que M. le rapporteur se bat comme un lion alors que ce n'est peut-être pas lui qui aurait sujet de réclamer un droit d'auteur sur l'expression en cause. Chacun sait bien ce que je veux dire.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Si vous voulez le dire, dites-le !

M. Jean Foyer. Cela étant, c'est le changement d'expression qui plongerait les justiciables dans l'anxiété.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Mais non !

M. Jean Foyer. Si vous leur dites que, désormais, vous dénommez les commissaires du Gouvernement auprès des tribunaux administratifs « commissaires de la loi » pour marquer leur indépendance, ils vont croire que si les commissaires du Gouvernement auprès du Conseil d'Etat conservent leur nom parce qu'ils sont, eux, dépendants.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Personne ne le pense !

M. Jean Foyer. Ce serait évidemment une absurdité mais, je vous en supplie, ne changez pas la terminologie au risque de l'accréditer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de la commission, à propos duquel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Foyer. En émettant un avis plutôt négatif !
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 13, supprimer le mot : "personnelles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Avis conforme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Dès l'enregistrement de la requête introductive, un rapporteur est désigné par le président du tribunal administratif ou, à Paris, par le président de la section à laquelle cette requête a été transmise. Le rapporteur désigné ne peut être dessaisi d'un dossier que sur sa demande et avec l'accord du président ou par décision du président du tribunal administratif après avis de l'assemblée plénière pour les tribunaux administratifs à une seule chambre, et, pour les autres tribunaux, après avis émis par deux chambres réunies dont celle à laquelle appartient le rapport désigné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. MM. Ducoloné, Hage, et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les tribunaux administratifs rendent leurs jugements au nom du peuple français après en avoir délibéré hors de la présence des parties.

« Sauf disposition législative contraire, ces jugements sont rendus par un nombre impair de magistrats qui ne peut être inférieur à trois.

« Les membres de la formation de jugement et le commissaire à la loi sont liés par le secret du délibéré.

« Les tribunaux peuvent valablement se compléter, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif.

« Les articles L. 9 et L. 10 du code des tribunaux administratifs sont abrogés. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement, qui comporte cinq alinéas, est très clair et il me paraît fondé de dire qu'il se justifie par son texte même. Il ne contient que l'énoncé de principes clairs et les mots nécessaires et suffisants pour les exposer.

Cependant, après avoir écouté M. Foyer, je m'aperçois que cet amendement contient un affreux solécisme puisqu'il parle de « commissaire à la loi ». J'espère que cela ne le rend pas caduc.

En fait, nous voulons affirmer le principe de la collégialité des formations administratives de jugement en prévoyant un minimum de trois magistrats.

De plus, nous souhaitons voir relever du statut législatif l'obligation du respect du secret du délibéré qui pèse sur ces magistrats.

M. le président. Monsieur Hage, votre amendement est parfaitement recevable en la forme. Il suffit de le rectifier pour tenir compte du vote qui vient d'intervenir, en remplaçant « commissaire à la loi » par « commissaire du Gouvernement ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je précise que les dispositions qui nous sont proposées figurent déjà dans des textes en vigueur tant réglementaires que législatifs. Cet amendement est donc superflu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 27 aurait plusieurs conséquences dont je ne suis pas sûr que son auteur soit tout à fait décidé à les assumer.

D'abord, il emporterait abrogation d'un article du code des tribunaux administratifs qui permet, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, de compléter le tribunal par un avocat inscrit au barreau.

Cela vaut d'ailleurs pour les tribunaux administratifs comme pour les tribunaux judiciaires.

Ensuite, l'abrogation explicite des articles L. 9 et L. 10 du code des tribunaux administratifs par le dernier alinéa de cet amendement rendrait impossible, en particulier en matière fiscale, l'institution, dans certains cas, de conseillers délégués.

Je comprends bien qu'il réponde au désir de supprimer l'unicité du juge, mais cela présente un bien faible avantage par rapport aux inconvénients que je viens d'évoquer.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 27.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans les deux ans suivant la date de publication de la présente loi, le conseil du contentieux administratif de la collectivité territoriale de Mayotte et le conseil du contentieux administratif du territoire de Wallis-et-Futuna seront présidés par des membres du corps des tribunaux administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Notre assemblée serait sans doute étonnée si nous passions quatre ou cinq heures ensemble sans qu'à aucun moment je ne vous parle de Mayotte. Nous y voilà, puisque l'amendement que la commission des lois a bien voulu adopter, sur ma proposition, a pour objet de modifier l'organisation actuelle des juridictions administratives à Mayotte et à Wallis-et-Futuna.

La collectivité territoriale de Mayotte, d'une part, et le territoire d'outre-mer de Wallis-et-Futuna, d'autre part, restent les deux derniers territoires de la République française dans lesquels le premier degré de la juridiction administrative est présidé non par un juge administratif, mais par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Cette situation a deux conséquences dommageables à mon point de vue. La première est que, sans contester en rien leur grande compétence dans les matières dont ils ont l'habitude, les magistrats de l'ordre judiciaire ne sont pas familiarisés avec les contentieux que connaissent habituellement les juridictions administratives. La seconde est que, en leur absence, le conseil du contentieux administratif est généralement présidé par leurs assesseurs, qui sont des fonctionnaires en poste dans le territoire, c'est-à-dire que cette présidence est exercée par ceux dont le conseil du contentieux administratif est censé juger les agissements, au moins dans la mesure où ils peuvent engager leur responsabilité administrative.

C'est pourquoi la disposition que propose cet amendement me paraît souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Pas d'opposition !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et les décrets en Conseil d'Etat pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des tribunaux administratifs. »

M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après les mots : " de la présente loi, ", rédiger ainsi la fin de l'article 15 : « la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat s'appliquent aux membres du corps des tribunaux administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. La rédaction initiale de l'article aurait pu laisser penser que seule l'une des deux lois sur la fonction publique de l'Etat s'appliquait, en aval du dispositif que nous sommes en train de voter, aux membres des tribunaux administratifs. Or il est bien évident que les deux lois - le titre 1^{er} de la réforme de la fonction publique et le titre II portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions que nous sommes en train d'examiner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Hory, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2 du code des tribunaux administratifs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant aux corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de mise en forme législative. Certaines dispositions que nous venons d'adopter contredisent, améliorent, ou modifient la forme ancienne de l'article L. 2 du code des tribunaux administratifs. Il convient, pour tenir compte des votes intervenus, de le ramener à la rédaction proposée par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'administration des tribunaux administratifs est transférée du ministre de l'intérieur et de la décentralisation au ministre de la justice. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je ne défendrai pas longuement cet amendement, car j'ai déjà traité du sujet lorsque je suis intervenu dans la discussion générale. L'amendement tend à transférer du ministre de l'intérieur et de la décentralisation au ministre de la justice, l'administration des tribunaux administratifs.

J'ai déjà expliqué pour quelles raisons ce transfert, justifié par l'évolution intervenue depuis la création, par la loi du 28 pluviôse An VIII, des conseils de préfecture, serait le signe de l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, que le projet de loi en discussion tend à consacrer définitivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement et je ne saurais évidemment, même en son nom, argumenter mieux que le ministre de l'intérieur sur cette question. Je souhaite toutefois rappeler qu'à titre personnel, je juge préférable que la gestion des tribunaux administratifs continue à être assurée par le ministère de l'intérieur.

M. Jean Foyer. J'en prends acte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. On peut certes avoir de longues discussions sur le principe du rattachement des tribunaux administratifs, mais il faut souligner que le texte en cours d'examen confie, en ce qui concerne la gestion des corps, une mission très importante au conseil supérieur des tribunaux administratifs. De ce fait la question du ministère de rattachement - comme on dit - revêt un intérêt moindre sauf dans le domaine de l'administration des tribunaux administratifs.

A cet égard, l'amendement de M. Foyer, même si tel n'est pas son but, est extrêmement désobligeant pour le ministère de l'intérieur, pour son ministre et pour un certain nombre de catégories de personnel qui en relèvent. Ainsi, le greffe des tribunaux administratifs est assuré par des fonctionnaires du cadre national des préfetures pour lesquels M. Foyer a beaucoup d'estime.

M. Jean Foyer. Certainement !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pourtant, il les désavoue, en quelque sorte...

M. Jean Foyer. Pas du tout !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... en leur retirant le greffe des tribunaux administratifs. Je me demande pourquoi.

Par ailleurs l'administration des tribunaux administratifs vient d'être confiée, par un texte récent, aux commissaires de la République qui ont d'ailleurs fait des efforts pour les moderniser, en particulier pour informatiser leurs services. Or M. Foyer veut désavouer les commissaires de la République, comme s'ils s'étaient mal occupés des tribunaux administratifs.

Si ce n'est pas cela, que M. Foyer fasse, comme lorsqu'il était garde des sceaux, une étude approfondie de la question et il verra que si l'on devait, un jour, décider de rattacher les tribunaux administratifs à telle ou telle autre structure quelle qu'elle soit - ce que je ne préconise pas - il faudrait prendre en compte l'ensemble des problèmes, y compris d'administration et de gestion, qu'il s'agisse des installations, du fonctionnement, des greffes, des secrétariats...

M. Georges Hege. Une réforme globale !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans l'état actuel des choses, le texte qui vous est soumis apporte des améliorations très sensibles à la situation des membres des tribunaux administratifs et au fonctionnement de ces juridictions. Il s'inscrit dans la ligne des nombreuses mesures législatives ou réglementaires - j'en ai cité une tout à l'heure - qui constituent un ensemble.

Un tel changement provoquerait une situation administrative inextricable et je pense, sans préjuger le fond, sur lequel les opinions sont libres, qu'adopter, à l'occasion de l'examen de ce texte, le rattachement des tribunaux administratifs à un autre ministère quel qu'il soit serait vraiment inopportun.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je regrette la méthode de discussion que vient d'adopter M. le ministre de l'intérieur à propos de mon amendement. En proposant cette mesure de bon sens, je n'ai évidemment pas entendu porter un jugement défavorable sur le personnel du cadre national des préfetures qui est de très bonne qualité, ni condamner les commissaires de la République. Il est peu raisonnable de m'avoir imputé cette pensée.

Nous sommes en train de voter une réforme du statut du personnel des tribunaux administratifs qui - l'intitulé du projet de loi l'indique - tend à garantir leur indépendance. Il se trouve que, par l'effet de l'histoire, ces tribunaux administratifs, qui étaient autrefois des conseils de préfecture, ont continué d'être administrés par le ministre de l'intérieur. On ne fait pas le procès personnel du ministre de l'intérieur actuellement en fonctions ni de ses prédécesseurs en affirmant que, dans une organisation gouvernementale au sein de laquelle existe un ministre de la justice, il n'est ni raisonnable, ni judicieux, ni explicable, qu'une juridiction importante soit administrée par le ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne les difficultés matérielles du transfert, vous me permettrez de dire - vous le savez mieux que personne, monsieur le président, étant donné les fonctions que vous exercez - que les transferts de compétences qui ont été exécutés en application des lois de décentralisation étaient d'une toute autre ampleur que le serait ce transfert justifié et rationnel de l'administration des tribunaux administratifs au ministère de la justice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	161
Contre	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Foyer. Vive la réforme quand même !

M. le président. M. Hory, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'ensemble des règles de la procédure contentieuse suivies devant les diverses juridictions de l'ordre administratif sera réuni dans un code publié en la forme d'un décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Sur proposition de M. Foyer, la majorité de la commission des lois s'est ralliée à cet amendement. Son objectif est la codification des textes relatifs à la procédure devant l'ensemble des juridictions administratives, afin de permettre aux justiciables de mieux s'y retrouver dans un ensemble de dispositions législatives et réglementaires actuellement un peu éparpillées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il existe de nombreuses juridictions d'ordre administratif : le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs, pour lesquels les règles de procédure sont codifiées.

M. Jean Foyer. Mais dans des textes différents !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un peu votre faute, monsieur Foyer. Quand vous étiez garde des sceaux, il ne tenait qu'à vous de les réunir !

Les règles de procédure figurent en effet dans le code des tribunaux administratifs, d'une part, dans une ordonnance du 31 juillet 1945 et un décret ultérieur de 1963, d'autre part.

On pourrait envisager de se lancer dans la codification de ces deux textes mais, tel qu'il est rédigé, l'amendement impliquerait qu'on réunisse dans un code publié en la forme d'un décret en Conseil d'Etat tout ce qui concerne le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs et toutes les autres juridictions administratives, c'est-à-dire la Cour des comptes, à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, les chambres régionales des comptes...

M. Jean Foyer. Exact !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... le tribunal des conflits...

M. Jean Foyer. C'est douteux !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... un certain nombre de formations qui siègent parfois en matière disciplinaire, comme le Conseil supérieur de l'éducation nationale et qui, dans certains domaines, ont le caractère juridictionnel. C'est vraiment un amendement tout à fait superfétatoire !

Ajouterai-je que sa portée juridique serait absolument nulle, puisqu'il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention sur un objet assez hétéroclite ?

Si la commission des lois, par exemple, veut entreprendre ce travail de codification, il lui est loisible de le faire, comme au Gouvernement d'ailleurs. Mais adopter l'amendement n° 22 reviendrait à voter une mesure entièrement gratuite, sans aucune portée et, en outre, inapplicable.

J'ajoute que l'amendement parle des règles de procédure « contentieuse », ce qui compliquerait encore davantage les choses. Cela signifierait que certaines de ces règles de procédure pourraient échapper - c'est une faiblesse supplémentaire de l'amendement n° 22 - à la codification.

Pour toutes ces raisons, je suggère que cet amendement soit retiré ou rejeté pour qu'il ne prenne pas force de loi, force qui serait, en réalité, très faible.

2

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, je ne crois pas qu'on puisse prétendre que la codification des règles de la procédure administrative contentieuse serait sans portée juridique et inutile.

J'observerai tout d'abord qu'en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution cela relève tout à fait du domaine du règlement, car seule la procédure pénale est du domaine de la loi. Je pense qu'il y aurait un intérêt pour le justiciable à retrouver dans un document unique l'ensemble des règles de la procédure administrative contentieuse, et c'est d'ailleurs ce qui a été fait dans les autres ordres de juridiction : le code de procédure pénale a rassemblé les règles de la procédure devant les juridictions répressives, et le code de procédure civile a rassemblé les règles de la procédure devant les juridictions civiles.

Que cela présente un intérêt, je crois qu'on peut difficilement le discuter. Vous faisiez tout à l'heure allusion, monsieur le ministre, à ces organismes qui exercent des attributions diverses, consultatives souvent, et juridictionnelles quelquefois, mais il me semble que si l'on codifiait les règles de la procédure administrative, on pourrait procéder comme pour le nouveau code de procédure civile, c'est-à-dire faire précéder l'énoncé des règles qui s'appliquent à chaque juridiction de dispositions de portée générale et, en particulier, des principes directeurs sur l'office du juge, les droits de la défense, etc. A l'heure actuelle, effectivement, il y a quelques massifs : la procédure devant le Conseil d'Etat a été codifiée par un texte, celle suivie devant les tribunaux administratifs dans un autre qui remonte à la loi de 1889, et qui pourrait d'ailleurs subir avantageusement quelques modernisations.

Nous pourrions aujourd'hui faire une œuvre utile et rationnelle, et je regrette que vous vous y refusiez, alors que, sur ce point - c'est tellement exceptionnel que j'en étais moi-même confondu - la commission des lois n'avait pas rejeté avec dédain, sinon avec mépris, l'un des amendements que j'avais déposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Hory, rapporteur. Je n'ai pas le pouvoir de retirer cet amendement, qui a été voté par la commission.

M. Jean Foyer. En tout cas, moi, je ne le retire pas !

M. Jean-François Hory, rapporteur. Mais je suis d'autant plus à l'aise pour m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée que, à titre personnel, j'ai défendu devant la commission l'argumentation que vient de développer M. le ministre. En rapporteur discipliné, je n'ai fait qu'exposer à l'Assemblée l'avis de la majorité de la commission des lois, laquelle, compte tenu du caractère très convaincant des arguments de M. Foyer, s'était déclarée favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	321
Contre	154

L'Assemblée nationale a adopté.

AMNISTIE RELATIVE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 3061, 3119).

Reappel au règlement

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Mon rappel au règlement a trait au projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, que l'Assemblée s'apprête à examiner.

Le projet de loi n° 3061 qui est soumis à notre examen est présenté au nom de M. Laurent Fabius, Premier ministre, par M. Edgar Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

Je sais bien que ce texte a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre et annexé au procès-verbal de la séance du même jour, alors que M. Pisani était encore ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il me paraît néanmoins contraire à l'article 42 de la Constitution de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi présenté par un ministre qui n'est plus membre du Gouvernement, quelle qu'en soit la raison.

Et mon, deuxième chef d'étonnement tient au fait que ce projet de loi portant amnistie n'est pas cosigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir justifier ces deux anomalies devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Gantier, il est évident que le Gouvernement peut être représenté, lors de la discussion d'un projet de loi, par un membre du Gouvernement, quelles que soient ses attributions particulières.

Mais vous posez des questions à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui souhaite peut-être y répondre.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, les rappels au règlement ne sont pas faits pour interroger le Gouvernement. Si M. Gantier s'inscrit dans le débat, je lui répondrai.

M. le président. La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il n'est pas indifférent que le groupe socialiste et la commission des lois aient choisi le même rapporteur pour le premier texte de la législature consacré à la Nouvelle-Calédonie, qui habitait le Gouvernement à légiférer dans ce territoire par ordonnances, et pour ce texte portant amnistie, qui sera sans doute le dernier de la législature relatif au territoire.

Il faut sans doute voir dans ce choix identique la marque de la continuité de la politique menée par le Gouvernement depuis 1981 dans ce territoire, continuité dans l'esprit au-delà des méandres des situations et même, en l'occurrence, au-delà des méandres des statuts.

Esprit d'évolution, esprit de raison, esprit de changement porteur d'avenir.

D'où, en premier lieu, le texte de février 1982 qui a permis au Gouvernement de légiférer par ordonnances. Je rappelle que celles-ci - sept en tout - prises en octobre et décembre 1982, permettaient de jeter les bases d'un nouveau développement concerté avec la création d'un office du développement de l'intérieur et des îles, de favoriser la redistribution des terres, de créer un office culturel mélanésien, de moderniser le droit du travail, enfin d'améliorer le régime de l'énergie et la réglementation minière.

A la demande du président de notre assemblée, je me suis rendu sur le terrain pour présenter un certain nombre de textes et j'ai suivi l'application des ordonnances avec les ministres concernés. De cette expérience, je conclus que ces textes et cette législation étaient bien nécessaires.

Pendant plus de dix-huit mois, les ordonnances de 1982 ont été mises en œuvre. On entre ensuite dans une période moins favorable et, naturellement, plus connue de la représentation nationale.

En effet, un nouveau statut évolutif et spécifique est adopté le 6 septembre 1984. Dans une situation troublée, interviennent les élections du 18 novembre 1984 et la période qui suit conduit à constater l'inapplicabilité du statut. C'est dans cette période qu'est déclaré l'état d'urgence.

L'ensemble de ces événements conduit à l'adoption par notre assemblée, le 23 août dernier, d'un nouveau statut qui porte à la fois sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et ses institutions et permet au Gouvernement d'entreprendre de nouvelles réformes. Le régime ainsi arrêté doit aboutir, au plus tard le 31 décembre 1987, à ce que la population du territoire se prononce sur l'indépendance en association avec la France.

Notons qu'en application de cette loi, huit ordonnances ont été prises le 13 novembre dernier pour mettre en œuvre des réformes complémentaires nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Mais surtout, et préalablement à ces textes, le calme est revenu en Nouvelle-Calédonie - ce en tout cas était revenu - et l'on peut dire que les élections du 29 septembre se sont déroulées dans le calme. D'où le projet de loi d'amnistie que je vais maintenant vous présenter.

Le projet de loi d'amnistie relatif à la Nouvelle-Calédonie et dépendances vise à consolider la paix civile désormais rétablie grâce à une mesure d'apaisement qui doit contribuer à ce que tous les Calédoniens travaillent en paix et en harmonie pour assurer le développement du territoire.

Le projet de loi prévoit l'amnistie de toutes les infractions commises avant le 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné mort d'homme ou des infirmités permanentes ou qu'elles ne soient pas constituées par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide contre les agents de la force publique.

L'article 1^{er} précise la nature des infractions amnistiées : il s'agit des infractions commises « à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social... ». Cette formulation reprend très exactement celle qui a été retenue par l'article 50 de la loi du 2 mars 1982 amnistiant les infractions commises en relation avec la détermination du statut de la Corse. Autrement dit, si l'Assemblée adopte le projet du Gouvernement, elle n'aura fait que suivre des précédents pris au cours de la même législation.

Il s'agit donc d'une amnistie réelle - à distinguer de l'amnistie *au quantum* - c'est-à-dire déterminée en raison de la nature des infractions, quelles que soient les peines d'emprisonnement encourues ou prononcées.

Les dispositions proposées constituent ainsi clairement des mesures d'apaisement, un message de paix, sous réserve d'exclusions que je vais maintenant analyser.

S'agissant des exclusions, les dispositions prévues sont traditionnelles, mais l'on doit rappeler qu'elles n'avaient pas été retenues s'agissant de la Corse, la loi du 2 mars 1982 s'étant ainsi montrée particulièrement généreuse. *A contrario*, cela veut dire que le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui reste dans un cadre conventionnel.

Seront donc exclues du bénéfice de l'amnistie, je l'ai déjà dit, les infractions ayant entraîné la mort ou ces infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal. Cet article visé les violences ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes.

Les mêmes dispositions figuraient dans la loi d'amnistie générale du 4 août 1981 ainsi que dans celle prise au lendemain de l'élection de M. Valéry Giscard d'Estaing, le 16 juillet 1974. Il s'agit donc d'une exclusion traditionnelle, visant à éviter que ne bénéficient de l'amnistie des personnes ayant commis des infractions dont les conséquences ont été particulièrement graves.

De même, seront exclues les infractions constituées par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire sur la personne d'agents de la force publique. Cela

va au-delà de ce que nous avons décidé le 4 août 1981. Mais cette stricte limitation du champ d'application de l'amnistie tient compte des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles les agents de la force publique ont eu à exercer leur mission en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, le projet de loi, comme d'ailleurs toutes les lois d'amnistie, institue des conditions de date des infractions : seuls les faits commis antérieurement au 30 septembre 1985 pourront bénéficier de l'amnistie. Le Gouvernement a ainsi choisi d'amnistier les infractions commises jusqu'à la date des élections, qui ont eu lieu le 29 septembre.

L'article 2 du projet de loi, lui aussi très traditionnel, concerne les effets de l'amnistie. Ils sont déterminés par référence aux dispositions du chapitre IV de la loi du 4 août 1981. La même solution avait, du reste, été retenue pour la loi sur la Corse.

A ce sujet, je rappelle que l'article 23 de la loi de 1981 confirme la règle traditionnelle selon laquelle l'amnistie ne préjudicie pas au droit des tiers. Le droit à réparation de la victime ne doit pas, en effet, être affecté par l'amnistie et l'auteur de l'infraction reste, naturellement, responsable civilement. Cette règle se trouve encore renforcée par la première des ordonnances du 13 novembre dernier relative aux mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes ou pour les biens des événements survenus en Nouvelle-Calédonie, qui met en place une procédure simplifiée permettant d'indemniser les dommages dans les meilleurs délais. L'indemnisation est opérée selon un barème dégressif et ne fait pas obstacle au recours des intéressés devant les juridictions compétentes.

Ainsi, la conjonction de deux systèmes, celui de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur l'indemnisation, d'une part, celui, traditionnel, du maintien de la responsabilité vis-à-vis des tiers de ceux qui ont commis des infractions, d'autre part, autorise une large indemnisation des victimes.

Dernier point, également traditionnel : les contestations relatives à l'amnistie visées par l'article 3 du projet de loi sont ici précises que les contestations concernant les condamnations définitives sont soumises aux règles fixées par l'article 778 du code de procédure pénale auquel renvoyait déjà la loi de 1981.

Sur ce texte et ses trois articles, la commission des lois a donné un avis favorable. Elle l'a fait à l'unanimité mais - je le souligne - en l'absence de tout membre de l'opposition.

Naturellement, le rapporteur demande à l'Assemblée nationale d'adopter ce projet de loi d'amnistie, qui s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement depuis 1981 en vue d'assurer en Nouvelle-Calédonie la tranquillité publique et, surtout, les réformes nécessaires qui, en fin de compte, sont les seules susceptibles de garantir le maintien de l'ordre public dans ce territoire.

M. Roger Rouquette. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Lorsqu'on prend connaissance du texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, on peut dire, selon l'expression populaire, que dans l'affaire de la Nouvelle-Calédonie « on aura tout vu ».

Oui, vraiment, depuis quatre ans on a tout vu. Quoi qu'on essaie de nous faire croire maintenant, la Nouvelle-Calédonie, avant 1981, était un pays calme. La vie économique s'y déroulait normalement et le P.I.B. par habitant y était même supérieur à celui de la Nouvelle-Zélande. Il y avait à faire, certes, pour améliorer le sort des populations, mais cela n'exigeait pas de mesures révolutionnaires et cela ne nécessitait pas qu'on y troublât l'ordre.

Hélas ! le pouvoir socialiste est arrivé.

Alors, se sont succédés des proconsuls, dont le seul objectif a été de susciter la révolte contre la France et de donner le pouvoir local à des minorités, grâce à des promesses et à des manipulations politiques d'autant plus misérables qu'elles s'adressaient à des individus peu formés à la subtilité des manœuvres et des combines politiciennes.

Le dernier d'entre eux, au lieu de chercher l'apaisement et de remédier aux erreurs de ses prédécesseurs, n'a rien trouvé de mieux que de mettre le pays à feu et à sang. Son tiers-mondisme échevelé, qui s'était déjà donné libre cours au sein de la Commission des Communautés européennes, s'y est développé et, se prenant pour une sorte de prophète, M. Pisani - car vous avez déjà compris que c'est de lui que

je parle - peu soucieux des vies humaines ni des désirs de la majorité de la population, a voulu imposer ses vues, son ordre et sa loi...

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Kaspareit ?

M. Gabriel Kaspareit. Je préférerais continuer, car il est déjà bien tard ! Mais nos relations ont toujours été courtoises et je ne vois pas pourquoi je vous refuserais la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous remercie, monsieur Kaspareit, de me permettre de vous interrompre.

Que vous critiquiez l'action de M. Pisani, c'est votre droit...

M. Gabriel Kaspareit. Oui !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... qu'il s'agisse de son action politique ou dans tout autre domaine, y compris dans celui, parfois nécessaire, du maintien de l'ordre. Mais que vous déclariez dans la même minute que M. Pisani a mis le pays à feu et à sang et qu'il était peu soucieux des vies humaines, ce sont des propos indignes, injustes et inacceptables.

M. Gabriel Kaspareit. Monsieur le ministre, c'est votre point de vue. Ce n'est pas le mien. Nous avons chacun procédé à un constat.

Je disais donc que M. Pisani a voulu imposer ses vues, son ordre et sa loi, une loi - et c'est là l'énormité de la chose - dont le but est d'imposer un état de choses dont la majorité des gens ne veut pas.

Pour ce faire, faculté a été donnée à n'importe qui de faire n'importe quoi. Le désordre, les violences, les vols, les viols, les incendies, les menaces, les crimes sont apparus. La liberté a été bafouée. Et pourtant, le pouvoir a raté son affaire et la majorité des Calédoniens, dans ce véritable référendum qu'a été l'élection du 29 septembre, a marqué sa volonté de rester dans la France.

Pour couronner cet ensemble d'actions désordonnées, néfastes à la Nouvelle-Calédonie comme à la France tout entière, votre dernière invention, messieurs du pouvoir, est de promouvoir une amnistie qui n'est en réalité qu'une nouvelle manœuvre de votre part.

Il y a chez vous un étrange processus de pensée qui provient sans aucun doute de deux sortes de troubles.

D'abord, une manière d'agir qui, vous me le pardonnerez, semble relever de la manie. Déjà en 1981 vous avez fait adopter une loi d'amnistie si large que vous en êtes arrivé à libérer des terroristes dont vous saviez bien qu'ils allaient poursuivre leurs actions et semer la mort en France ou ailleurs. Il vous a fallu, presque sans attendre, les rechercher à nouveau. Il était bien temps !

Votre deuxième trouble est ce que j'appelle le syndrome algérien. Il vous obsède, et il obsède le Président de la République dont chacun se souvient qu'il était ministre de l'intérieur en 1954.

Vos amis ont raté en son temps le train de la décolonisation. Il était difficile à conduire, je le sais. Mais vous auriez dû savoir le faire, vous, socialistes, qui vous prétendez toujours les parangons du progrès. Alors vous vous accrochez à un rêve que vous croyez réaliser en essayant d'imiter ce que d'autres ont fait à votre place, mais vous imitez mal, et à contretemps : il en est ainsi de l'amnistie qui fut la phase ultime de l'affaire algérienne.

En agissant ainsi vous commettez deux erreurs. D'abord, la situation de la Nouvelle-Calédonie ne présente aucune similitude avec ce qui était en Algérie. La proportion des Mélanésiens dans la population n'a rien à voir avec celle que représentaient les Arabes. Je l'ai bien constaté en regardant la foule bigarrée qui s'était rassemblée pour l'enterrement de Roger Laroque. Et, vous le savez aussi, la Nouvelle-Calédonie n'a ni langue, ni culture, même si certains de vos amis essaient de lui en inventer une. Sa seule culture est la culture française.

Deuxième erreur : une amnistie ne peut être que le point final apporté aux événements que nous vivons. Mais, hélas ! il n'y a pas encore de conclusion véritable aux désordres que

vous avez provoqués. Le référendum - préalable à l'élaboration de tout statut - s'il a eu lieu de fait le 29 septembre dernier, ne s'est pas déroulé sur une base juridique et les populations de Nouvelle-Calédonie n'ont pas choisi les lois fondamentales qui scelleront leur destin.

Alors votre projet apparaît comme ce qu'il est en réalité : une fuite devant une situation que vous avez créée, mais que vous n'avez jamais contrôlée. Selon un principe qui vous est cher, vous croyez que vous obtiendrez le calme en cédant, ou mieux encore en précédant les exigences. Encore une fois vous vous trompez, et encore une fois vous allez donner une forme concrète à votre échec.

La loi que vous avez fait voter cet été devait donner satisfaction au F.L.N.K.S et devait, par voie de conséquence, ramener le calme en Nouvelle-Calédonie. C'est du moins ce que nous pensions puisque vous l'aviez élaborée avec vos amis indépendantistes. Bien que l'élection du 29 septembre, malgré la véritable escroquerie qui en constitue le fondement, n'ait pas apporté les résultats que vous espérez, le territoire aurait dû, depuis, retrouver le calme et l'ordre. Il n'en a rien été.

Et c'est alors que naît cette extraordinaire idée de ce qui est probablement le génie socialiste : on pardonne tous les crimes. Quelle merveilleuse idée ! Le F.L.N.K.S. a une grande partie de ce qu'il veut : trois régions sur quatre qui peuvent jouer à l'indépendance, ce n'est pas négligeable ! De surcroît, on libère les quelques prisonniers que les forces de l'ordre ont réussi à faire malgré les ordres contraires qu'elles avaient reçus, et on ne poursuit plus ceux qui ne sont pas encore arrêtés.

Satisfaction ayant été ainsi donnée aux dirigeants terroristes en considérant comme définitivement absous les crimes commis, cela permettra de considérer que tous les crimes et délits commis par la suite relèvent du droit commun et n'ont rien à voir avec l'action de ces braves indépendantistes. Votre Gouvernement, monsieur le ministre, pourra alors déclarer que la tragédie calédonienne, qu'il a lui-même créée, est maintenant terminée, qu'il y a plus qu'à appliquer tranquillement la loi et les ordonnances et que toute exaction commise n'a plus rien à voir avec les faits tragiques que nous connaissons depuis un an. Quelle nouvelle, étrange, et incroyable histoire de pompier incendiaire !

Malgré tout, on exclut les crimes de sang, quand même. Les inclure paraîtrait un peu gros à l'opinion. Et puis, on exclut aussi les agressions sur les forces de l'ordre. On ne sait jamais, les gendarmes qu'on a forcés à tout supporter, même à ne pas appliquer leur règlement, finiraient peut-être par protester si cette dernière injure constituée par l'amnistie leur était encore faite.

Et maintenant ? Eh bien ! passez muscade, il n'y a rien eu et il n'y a plus rien. Quel toupet !

Or il y a eu et il y a encore ! J'étais à Nouméa il y a huit jours, et j'y ai recueilli les informations que M. Pisani a refusé de me donner lorsque je l'ai interrogé ici même. En fait, M. Pisani a répondu à ma question selon le raisonnement que je viens d'énoncer, c'est-à-dire qu'il a prétendu que les forfaits qui continuent à être commis là-bas, et la plupart en toute impunité, ne relèvent plus de ses amis du F.L.N.K.S., mais sont des forfaits comme il s'en produit chaque jour dans le monde.

On ne saurait mieux mentir quand on sait qu'une cinquantaine d'extractions ont été commises entre le 29 septembre et le 8 novembre et qu'il y a quelques jours encore, on a déploré un mort et une prise d'otages. Et ce soir encore, on a appris qu'une bombe avait détruit une partie du palais de justice de Nouméa.

Alors n'essayez pas, messieurs du gouvernement, de nous convaincre, comme vous le faites dans l'exposé des motifs de votre projet de loi : « Cette loi consolidera la paix revenue et permettra à tous les Calédoniens de travailler en harmonie pour le développement de leur territoire. » Vous savez bien, monsieur le ministre, que cette phrase rédigée par M. Pisani est une contrevérité. La paix, malheureusement, n'est pas revenue et l'harmonie nécessaire n'est pas encore rétablie.

Vous savez bien que mensonge aussi est l'ensemble de cet exposé. Dire que les institutions nouvelles se mettent en place dans des conditions satisfaisantes est un mensonge. Les institutions régionales, chacun le sait, ont été imposées à la grande majorité des Calédoniens et on constate bien maintenant sur le terrain que ce que nous avions prédit se réalise : ces institutions sont inapplicables.

Dire encore que « les ordonnances permettront au territoire de se développer et donneront à ses habitants les moyens d'assurer le développement » est un mensonge, car ces ordonnances ne font qu'entraîner un désordre politique, économique et administratif dont la Nouvelle-Calédonie est encore une fois la victime.

Dire enfin que « la Nouvelle-Calédonie a retrouvé son calme » dépasse l'entendement si l'on veut se rappeler ce que j'ai dit il y a un instant.

En réalité, la population calédonienne en a assez. Elle a besoin de calme, elle a besoin de travailler. Vous savez bien que son activité économique s'est tellement ralentie qu'elle est presque arrêtée, et que si des mesures ne sont pas prises rapidement pour la relever, alors on pourra dire, monsieur le ministre, que votre Gouvernement aura obtenu par la ruine ce qu'il n'aura pas atteint par sa politique : la mort de la Nouvelle-Calédonie. Est-ce que vous voulez ? Le retour à 150 ans en arrière, ou mieux encore la Nouvelle-Calédonie livrée entre les mains de l'U.R.S.S. ou de l'un de ses affidés ?

M. Pisani, lorsqu'il était là, et le Gouvernement tout entier ont une double responsabilité : dans les exactions qui ont été commises, d'abord, et dans leurs conséquences, ensuite. En suscitant la révolte, d'un côté vous avez poussé les indépendantistes à commettre des crimes, et de l'autre vous avez fait que les loyalistes en ont supporté les conséquences.

Alors, vous pouvez bien accorder l'amnistie aux uns et promettre des indemnités aux autres, pour autant vous ne rendez pas la vie aux morts. Vous n'empêcherez pas que vous avez fait des criminels qui seront marqués toute leur vie par leurs méfaits ; vous n'enlèverez pas aux autres le souvenir de la terreur et des sévices, des viols, des incendies qu'ils ont subis et vous ne leur rendez pas les biens qu'ils avaient acquis par l'effort de toute leur vie.

Alors le pardon, plus tard, oui. Mais là où le feu couve, et renait aussi comme je l'ai rappelé, la sanction doit encore s'exercer si l'on veut que l'ordre, la tranquillité, la concorde et la paix reviennent enfin.

Votre projet de loi n'est qu'une nouvelle action contre la France. Votre idéologie fait que depuis quatre ans vous avez mené le pays dans des chemins dangereux. Celui-là, sur le plan moral, est peut-être pire que les autres. Mais qu'est-ce que la morale socialiste ?

Le texte que vous présentez aujourd'hui m'amène à penser que le pouvoir n'a plus conscience des réalités. Monsieur le ministre, vous savez bien que les élections législatives se dérouleront dans quinze semaines. Vous savez bien que dès le 16 mars au soir vous n'aurez plus le pouvoir. Cela signifie que dès à présent, si toutefois vous avez le respect des principes fondamentaux de la démocratie, honnêtement, vous ne pouvez plus régler que les affaires ponctuelles, quotidiennes, immédiates. Vous n'avez plus le droit d'engager le pays par des décisions à long terme. En réalité, nous qui constituons l'actuelle opposition, nous sommes déjà en charge du pouvoir pour toutes les affaires à moyenne et longue échéance.

Or cette affaire calédonienne n'est pas celle d'un parti, elle est celle de la France, et tout le monde sait que nous, qui rejetons les idéologies, nous ne pensons qu'à la France.

Alors, monsieur le ministre, vous aussi, pour une fois, abandonnez votre idéologie et pensez à la France, pensez aux Calédoniens qui veulent rester français, et c'est le plus grand nombre d'entre eux.

N'aggravez pas une situation qu'il va nous falloir régler dès le mois de mars prochain. Retirez votre projet de loi. Son contenu, je vous l'ai dit, ne relève plus de votre responsabilité. Pour une fois, monsieur le ministre, rendez service à la France en Nouvelle-Calédonie.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la violence en Nouvelle-Calédonie date de la colonisation elle-même.

Le peuple kanak a subi, du fait de la colonisation, un véritable génocide. Il a vécu les répressions sanglantes de ses révoltes de 1878 et de 1917. De la tête d'Atai, exposée au Musée de l'Homme, jusqu'aux Kanaks exposés comme des singes à l'Exposition universelle de 1931, je pourrais, hélas ! faire la liste terrible des méfaits du colonialisme et de sa violence.

Mais je m'en tiendrai aux plus récents.

Le 6 décembre dernier, voici un an presque jour pour jour, tombaient les dix de Hienghène dans une embuscade. Comment ne pas rapprocher ce crime de l'appel permanent à la violence extrême ? Sur les murs de Nouméa, les graffiti disent à ce moment : « Colon, prends ton fusil ! », « Caldoches, aux armes ! »

Les esprits sont préparés depuis longtemps.

Les Nouvelles calédoniennes - je les dénonçais ici en décembre 1984 - ont sans cesse lancé des appels à la violence, de la même veine parfois que ce qu'écrivait *Corail*, le 22 juillet 1981 : « En ce qui concerne les colons armés, une seule remarque : alors qu'ils sont si nombreux, si prompts sur la gâchette, comment se fait-il que Declercq soit encore en vie ? » C'était le 22 juillet. Le 19 septembre suivant, Pierre Declercq, secrétaire général de l'Union calédonienne, militant chrétien, homme responsable et généreux, était abattu d'une décharge de chevrotines. Ses assassins ont même profané sa tombe dans la nuit du 9 au 10 novembre 1985. L'assassinat de Pierre Declercq est resté impuni. Son successeur au secrétariat de l'Union calédonienne, Eloi Machoro, était abattu à son tour en janvier de cette année par le G.I.G.N. dans des conditions troublantes. Je rappelle qu'a été refusée la commission d'enquête parlementaire que le groupe communiste a réclamée pour que toute la lumière soit faite sur cet assassinat.

Une autre étape a été franchie dans l'escalade de la violence coloniale lorsque, le 8 mai, les milices armées du R.P.C.R. ont, en toute impunité, « cassé du Kanak ». La presse nationale a parlé de ratonnades pour qualifier leurs agissements sauvages.

Depuis, de tels agissements ou attentats se sont multipliés.

Le journal du F.L.N.K.S., *Bwenando*, dénonce, numéro après numéro, le terrorisme du R.P.C.R. Tous ceux qui s'intéressent à la Calédonie connaissent les protagonistes, les bras musclés de ces violences.

Ce terrorisme a été entretenu et couvert par les dirigeants de la droite française chaque fois qu'ils se sont rendus à Nouméa. On peut même noter le plus souvent que leurs visites ont été suivies d'incidents graves. Je pense notamment au fameux pique-nique de Thio. Et le langage des porte-parole des groupes R.P.R. et U.D.F. sur cette question, ici même, dans notre hémicycle, a toujours été celui de la haine, de la violence, du refus.

Nous venons d'en avoir une nouvelle preuve par l'intervention précédente. Elle sera au *Journal officiel* un beau témoignage pour l'Histoire de ce que, encore en 1985, la droite française n'a décidément rien appris des guerres coloniales.

Aussi, monsieur le ministre, nous ne partageons pas l'optimisme du projet quant à la paix qui serait revenue et au calme retrouvé.

En effet, les mesures nécessaires n'ont pas été prises. Les porte-parole du groupe communiste ont rappelé dans tous les débats nos mises en garde successives contre l'existence et l'activité de cette droite musclée.

Guy Ducloné, par exemple, intervenant dans le débat sur la prolongation de l'état d'urgence, faisait remarquer qu'au cours des dix jours qui ont suivi l'assassinat d'Eloi Machoro, aucune mesure n'avait été prise, comme l'article 9 de la loi sur l'état d'urgence en donnait la possibilité, pour ordonner la remise des armes et neutraliser les milices de droite et d'extrême droite qui agissaient impunément.

Depuis, je le répète, la violence contre les Kanaks, le racisme, notamment à Nouméa, n'ont cessé de se manifester sous des formes et avec une intensité variable : ratonnages, incendies du siège du F.L.N.K.S., pressions diverses, attentats contre des militants, menaces de mort, provocations. J'ai appris ce matin que la voiture de M. Caffa, membre du bureau politique du F.L.N.K.S., avait été plastiquée. Le palais de justice a été également plastiqué.

Or, je le répète, les criminels, les assassins que dénonce *Bwenando* sont connus. C'est contre eux qu'il faut agir sans faiblesse.

C'est dire, monsieur le ministre, que les élections régionales n'ont pas résolu le problème.

L'exposé des motifs du texte qui nous est présenté pourrait le laisser croire. Mais ce n'est malheureusement pas le cas.

Certes, ces élections régionales ont confirmé que l'immense majorité du peuple kanak veut pouvoir se prononcer sur son avenir. C'est, et je l'ai dit, le fait majeur de ces élections.

L'autre aspect, c'est que la politique que vous avez suivie a, en dernier ressort, contribué dangereusement à accentuer les clivages.

Le seul problème qui se pose en Nouvelle-Calédonie est, en effet, celui de la décolonisation. Vous n'avez pas pris ce problème à bras-le-corps. Vous avez sans cesse tergiversé, cherché à gagner du temps.

Le résultat, c'est qu'il reste là-bas une police, une justice, une répression, une violence coloniales, qui ne s'expriment pas seulement par des délits et des crimes, mais aussi, pour les Kanaks, par la répartition des terres et les « réserves » où sont parquées les tribus, par l'habitat, la scolarisation, l'emploi, les ressources, etc.

Vous dites que ces problèmes doivent être réglés par la série d'ordonnances que vous avez prises - de nouvelles ordonnances après tant d'autres. Mais ces ordonnances visent, dit le texte, à remédier aux inégalités économiques, sociales, culturelles. N'est-ce pas, d'une certaine manière, un aveu, l'aveu même que votre politique n'est pas parvenue en cinq ans à remédier à ces inégalités ?

Vous aussi, monsieur le ministre, je le crains, vous avez fait trop peu et trop tard dans ce pays. Mais, surtout, la politique du Gouvernement ne tient pas compte de la situation originale de peuplement de ce territoire.

Elle ne traite pas la question du corps électoral pour le scrutin d'autodétermination. De ce fait, elle ne garantit pas au peuple kanak, au peuple colonisé, l'exercice réel de son droit à l'indépendance. Dans les faits, les engagements de Nainville-Les-Roches ont été abandonnés et vous avez laissé les problèmes en suspens.

Monsieur le ministre, je crains que votre loi, hélas ! ne permette pas à tous les Calédoniens de travailler en harmonie pour le développement de leur territoire - pour reprendre l'exposé des motifs. C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons ce soir, pour ce premier débat.

Il eût fallu, pour cette harmonie, résoudre le problème de la colonisation.

Nous, nous voulons le dialogue, dans le respect du sens de l'Histoire. C'est la raison pour laquelle nous disons et nous redisons qu'il faut reconnaître au peuple kanak ses droits historiques sur cette terre, ses droits à diriger ses affaires, à décider de son sort. Alors, dans ce cadre, on trouvera la solution pour que la population européenne puisse assurer son avenir à la place qui doit être la sienne.

Pour conclure, je tiens à exprimer, une fois de plus, dans la longue histoire du parti communiste français, la solidarité sans faille du groupe parlementaire communiste avec les peuples colonisés en lutte pour leur indépendance, notre solidarité avec le peuple kanak. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pléjot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 27 août 1985 relative à l'évolution de la Nouvelle-Calédonie a défini de nouvelles institutions régionales. Des ordonnances ont été également prises visant à remédier aux inégalités économiques, sociales et culturelles.

Le 25 septembre 1985, les élections régionales ont eu lieu. Celles-ci se sont déroulées dans le respect et dans la calme.

Le projet de loi d'aujourd'hui semble, pour le Gouvernement, faire partie d'un ensemble de mesures d'apaisement, voire de dialogue. J'espère qu'il est au courant de toutes les réalités et très conscient des points chauds qui demeurent.

Pour ma part, je formulerai deux remarques : la première porte sur la police dans la ville de Nouméa et ses environs ; la seconde a trait à la mise en application des textes du nouveau statut.

En effet, trois mois après le vote de la loi et deux mois après l'élection des conseils de région, il existe dans la ville de Nouméa et ses environs des structures peu clandestines, voire connues des services de police. Ces structures sont destinées à combattre les Canaques pour s'opposer à toute idée d'indépendance.

Il semble donc que les anti-indépendantistes soient entrés dans une phase qui tendrait à démontrer que la période de dialogue est manifestement dépassée. Leur but est de créer dans l'opinion publique des conditions psychologiques permettant le refus de la nouvelle loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Ces anti-indépendantistes ont des troupes de choc. A l'heure actuelle, il existe une vingtaine de sections d'intervention. Ces sections ont été montées sous l'égide de l'ex-ministre territorial Millart. Ces groupes d'intervention sont payés sur le budget territorial et chaque membre de ces commandos bénéficie d'un équipement individuel comprenant l'armement.

Des missions leur ont été confiées sur différents points chauds : affaire de Maré, événements du 8 mai 1985, incidents de Ponherioen.

Hier, la voiture d'un militant indépendantiste a explosé. Ce jour, le palais de justice de Nouméa a été quasiment détruit. Un tract de revendication a été découvert sur les lieux demandant la libération de Mitride et de Lapetite, inculpés de l'assassinat de dix personnes à Hienghène.

J'ajouterai que ces milices sont en uniforme et susceptibles d'être confondues avec les forces de l'ordre. Encadrés par des Européens, ces milices, composées de Wallisiens, circulent en toute liberté, munies de cartes tricolores attribuées par l'ex-gouvernement présidé par le sénateur Ukeiwé. Elles opèrent des contrôles d'identité au vu de tout le monde et de la police nationale. Un fonctionnaire métropolitain en service en Nouvelle-Calédonie peut en témoigner, pour en avoir été victime.

Plus récemment, ces mêmes milices ont mené une série d'actions : plasticage des locaux de l'office foncier et de l'office du développement, deux structures administratives non reconnues par les loyalistes ; tentatives d'incendie des locaux indépendantistes ; attaque des locaux du journal indépendantiste ; incendie de deux cases, symboles de l'office culturel scientifique et technique canaque ; lynchage de Canaques dans les rues de Nouméa ; provocations de ces milices contre la tribu de Saint-Louis ; tentatives d'incendie aux domiciles d'Européens pro-indépendantistes ; incendie des nouveaux locaux de l'office foncier ; « bombing » de slogans anti-français sur les murs de la ville par des sections d'intervention wallisiennes, pour laisser croire que ces actions sont l'œuvre des indépendantistes.

Au moment où le Gouvernement présente cette loi d'amnistie, considérée comme un moyen de réunir les conditions d'un travail fructueux durant une période transitoire, cette loi résonne faux, car le peuple canaque constate que les recherches policières brutales au sein des tribus se pratiquent continuellement pour l'arrestation des « caillasseurs », alors que l'impunité est quasiment totale pour les actions des commandos anti-indépendantistes.

Mieux encore : ces commandos sillonnent la ville de Nouméa toutes les nuits sans jamais se faire appréhender, même lorsqu'ils remontent une rue à pied, frappant la chaussée avec leur matraque, montrant ainsi leur garantie d'impunité.

N'a-t-on pas vu, lors de la casse des locaux du journal indépendantiste, une patrouille de police traverser la meute d'attaquants pour venir dire au personnel du journal : « S'il y a quelques dégâts, prévenez-nous, alors nous interviendrons », et repartir ensuite, traversant les rangs des assiégeants en sens inverse ?

Ce qui motive aujourd'hui mon intervention, c'est encore un fait nouveau, survenu le mardi 26 novembre au matin. Ce jour-là, les locaux de la radio Djido, seule radio libre autorisée, sont perquisitionnés par la police de Nouméa, prévenue par un prétendu appel téléphonique d'un automobiliste qui aurait reçu un jet de pierres en passant devant le local de la radio.

Un des gardiens du lieu, conduit au poste de police pour audition, a recueilli les propos suivants émanant de l'officier de police judiciaire : « Si ma femme ou mes enfants recevaient un de vos cailloux, je viens dans votre radio pour tout casser. Voulez-vous que votre radio saute, comme on a fait sauter les locaux de l'Odil ? ». Voilà un bel aveu d'entente avec les milices et de compromission, de collusion entre les forces de police et ces commandos anti-indépendantistes !

Monsieur le ministre, il me paraît inutile de vous demander une enquête judiciaire et administrative pour permettre de rassembler les preuves concernant, d'une part, l'utilisation de fonds publics pour le fonctionnement d'une milice politique payée sous le couvert d'aide au chômage et, d'autre part, la collusion des services de police, avec les commandos.

Plusieurs missions, soit d'inspection générale de police, soit d'inspection administrative, ont ramené auprès du Gouvernement suffisamment d'éléments de preuve pour décider de

mesures énergiques incitant à l'application par tous de la règle publique. La lenteur du Gouvernement dans la décision donne à penser quant à sa maîtrise de la police en Nouvelle-Calédonie.

Mes chers collègues, je vous rappelle que le peuple canaque n'a jamais été demandeur de cette loi. Je l'ai qualifiée de « fausse note » car elle ne résoud en rien la situation que je viens de décrire et pour laquelle le Gouvernement ne fait rien.

L'indépendance reste notre objectif. Nous avons participé aux élections dans le seul but, avec les moyens que nous donne la loi dans la période transitoire, de reprendre dans tous les domaines la place qui nous revient.

Je m'abstiendrai lors du vote de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, dernier orateur inscrit.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, selon les termes même de l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis « le Gouvernement, dans un souci d'apaisement, estime que le moment est venu de prendre une nouvelle mesure destinée à raffermir la paix civile sur le territoire » de la Nouvelle-Calédonie.

Dans son rapport, M. Michel Suchod souligne que l'amnistie est rendue « possible parce que le calme est revenu en Nouvelle-Calédonie depuis les élections du 29 septembre 1985. »

Or, tout à l'heure tombait cette dépêche de l'A.F.P. : « Le palais de justice de Nouméa a été pratiquement détruit par un attentat à l'explosif. L'explosion s'est produite vers trois heures du matin localement, soit lundi dix-sept heures, heure de Paris. L'attentat n'a pas fait de victimes, mais a causé des dégâts très importants. »

Une autre dépêche plus tardive précisait : « Des tracts réclamant la libération des auteurs présumés de la fusillade de Hienghène, en décembre 1984, ont été découverts dans les décombres du palais de justice. Une dizaine d'indépendantistes mélanésiens avaient trouvé la mort au cours de cette fusillade de Hienghène. »

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, le genre de calme qui est revenu en Nouvelle-Calédonie. D'ailleurs, l'orateur qui m'a précédé assure, à partir de considérations différentes, que le calme n'est pas revenu.

Chercher à consolider la paix civile en Nouvelle-Calédonie, qui ne souscrit à cet engagement s'il pouvait être tenu ? Seulement, qui sont les grands responsables des infractions commises avant le 30 septembre 1985 que vous cherchez aujourd'hui à amnistier ? Mais, c'est vous : les socialistes, le Gouvernement et la majorité !

Dès 1979, monsieur le ministre, le parti socialiste a « soutenu la légitimité d'une indépendance canaque qui devait nécessairement encourager ses partisans à l'intransigeance ». Il a continué dans cette voie et amplifié son action en ce sens après le changement de majorité de 1981.

Il est grave d'avoir laissé croire aux indépendantistes que leurs thèses les plus inadmissibles seraient acceptées.

Il est grave, comme le soulignait mon collègue François d'Aubert ici même en opposant la question préalable au projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, d'avoir donné aux autres communautés l'impression qu'elles étaient abandonnées et méprisées.

Il est grave que le Gouvernement ait cru que la réalité se conformerait à ses schémas et que les indépendantistes allaient être majoritaires, en particulier avec l'appui d'une loi électorale. Les indépendantistes eux-mêmes ne s'y étaient pas trompés puisqu'ils n'ont pas voulu, en novembre 1984, affronter le verdict des urnes.

Dès lors, l'attitude du Gouvernement ne pouvait conduire qu'à l'engrenage des troubles et des violences que vous cherchez aujourd'hui à amnistier. Sans faire le procès des hommes, mon collègue François d'Aubert avait qualifié de « fauteurs de troubles » ceux qui, avant, pendant et après les élections de novembre 1984 ont laissé se développer d'indémissibles violences et ont ainsi cautionné une véritable déliquescence de l'Etat dans le territoire.

A cet égard, la définition des événements ayant donné lieu aux infractions amnistiées, telle qu'elle est donnée par notre rapporteur est, j'ose le dire, touchante de naïveté. En effet, selon lui « le boycott de ces élections de novembre 1984 par le front de libération canaque socialiste a été en effet

l'amorce de troubles graves qui ont créé une situation très difficile... ». Et il poursuit son calendrier-catastrophe ainsi : « l'ordre a été ensuite peu à peu rétabli, mais les premiers mois de 1985 ont encore été marqués par un grand nombre de troubles qui se sont poursuivis, mais avec beaucoup moins d'intensité, au deuxième et troisième trimestres de 1985 ».

Comment va la Nouvelle-Calédonie aujourd'hui ai-je envie de dire, monsieur le ministre ?

Au total, après quatre ans de gouvernement socialiste, dix mois de troubles, cinq mois de proconsulat Pisani, la situation n'a cessé de se dégrader. Je ne pense pas que votre projet de loi contribuera à consolider la paix civile en Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-calédonie n'est ni caldoche ni canaque. La Nouvelle-Calédonie revêt une grande importance stratégique, économique et culturelle. Développer et rééquilibrer l'économie calédonienne, réduire les inégalités entre les ethnies sont les deux conditions nécessaires à une autodétermination sereine.

Vous autres, socialistes, vous avez fait tout le contraire et vous demandez aujourd'hui à votre majorité, qui, je dois le souligner, a bien du mérite à vous suivre dans les méandres où vous l'avez engagée depuis 1981, de passer l'éponge sur les infractions que vous avez contribué à provoquer par votre politique partisane.

Mais, monsieur le ministre - et ce sera ma conclusion - on ne décide une amnistie que lorsque l'ordre est revenu. Or, nous avons tous pu constater ce soir que l'ordre n'est malheureusement pas encore revenu en Nouvelle-Calédonie.

C'est pourquoi vous comprendrez que le groupe Union pour la démocratie française ne pourra pas voter votre projet de loi d'amnistie.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie d'abord le rapporteur pour son analyse très complète, puis, après avoir répondu aux différents orateurs, je m'adresserai, pour terminer, à M. Pidjot que j'ai écouté avec beaucoup d'attention.

Comme M. le rapporteur l'a souligné, répondant à l'avance à une affirmation absurde de M. Kaspereit, il est absolument hors de question de pardonner tous les crimes. Bien au contraire, il est tout à fait clair que si ce projet de loi d'amnistie a pour objectif de consolider et de raffermir la paix civile, dans la mesure où chacun peut la juger fragile - et, à cet égard, l'exposé des motifs rédigé par M. Pisani n'a rien de naïf - ce n'est pas pour autant un texte qui oublie tout.

Au cas où cela aurait échappé à certains d'entre vous, je précise que cette loi vise « les infractions commises à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relations avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie... » Donc, tous les autres crimes ou délits, en particulier un certain nombre de ceux que M. Kaspereit a cités à plusieurs reprises, ne sont pas concernés par ce texte.

Toutefois, le projet de loi d'amnistie ne méconnaît pas les exigences de l'ordre dans la mesure où sont exclues de son champ d'application les infractions qui ont entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal - notamment la mutilation ou l'amputation - et les coups et blessures volontaires ou les tentatives d'homicide volontaire sur les agents de la force publique, dès lors que ceux-ci étaient dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, est exclue du champ d'application de ce texte la condition traditionnelle selon laquelle ces coups et blessures ou tentatives d'homicide doivent avoir été commis à l'aide d'une arme à feu, et ce afin de mieux cerner la réalité des agressions qui ont pu être commises contre des fonctionnaires des forces de l'ordre.

Enfin - et l'exposé des motifs le précise - ce projet de loi d'amnistie est un élément parmi d'autres d'un dispositif destiné à raffermir et à consolider la paix civile. Nul n'a songé à le présenter comme y suffisant à lui seul.

L'objet de ce projet de loi a été exposé de façon suffisamment précise et complète par le rapporteur, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'apporter des précisions supplémentaires.

En écoutant les orateurs, j'ai compris, qu'à l'exception du groupe socialiste qui apporte son soutien à ce projet, ce dont je le remercie, d'autres groupes, s'appuyant sur des analyses très différentes, désiraient s'abstenir sur ce projet de loi.

A quoi peut servir une loi d'amnistie dans les circonstances présentes ? Elle sert à exprimer une volonté et un espoir de paix, lesquels répondent au désir de violence qui anime certains de ceux qui utilisent la situation en Nouvelle-Calédonie à des fins politiques en métropole. Je pense en particulier au représentant du R.P.R. et à plusieurs de ses amis. Ceux-ci ont déjà manifesté leur volonté à plusieurs reprises, ici même, au cours de précédents débats.

D'ailleurs, le représentant du R.P.R. a récemment fait à bas des déclarations publiques imprudentes et folles pour la jeter de l'huile sur le feu, se conduisant ainsi de façon complètement irresponsable et injuste.

M. Gabriel Kaspereit. Je vous fais remarquer, monsieur le ministre, que je ne vous interromps pas !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais vous pouvez m'interrompre, monsieur Kaspereit !

M. Gabriel Kaspereit. A quoi cela servirait-il, vos propos sont tellement misérables !

M. Jacques Brunhes. La misère, elle est sur vos bancs !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous pourriez m'interrompre quand vous voudrez, monsieur Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Pour ne pas allonger le débat, je vous dis tout de suite que je ne tiens pas à vous interrompre !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est pourtant ce que vous êtes en train de faire, mais cela ne me dérange pas.

Pour ma part, je vous ai écouté, muet de stupéfaction, tenir des propos racistes, lesquels figureront d'ailleurs au *Journal officiel*. Vous osez affirmer - malheureux que vous êtes ! - que la Nouvelle-Calédonie n'a ni langue ni culture.

M. Gabriel Kaspereit. Ne poussez pas trop loin ! Vous êtes misérable !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Malheureux que vous êtes ! disais-je.

M. Gabriel Kaspereit. C'est minable !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La Nouvelle-Calédonie, avez-vous dit, n'a ni langue ni culture !

M. Gabriel Kaspereit. C'est vrai ! Elle n'a ni langue ni culture !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ces propos racistes prennent racine dans ce qu'il y a de plus bas et de plus méprisant dans le colonialisme français.

M. Gabriel Kaspereit. Rajoutez-en ! Votre haine socialiste s'exprime !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les journaux locaux font état des appels à la violence que vous avez lancés !

Et si certains, ici, ont des responsabilités dans l'attentat qui a eu lieu au palais de justice de Nouméa pour, selon les tracts qui ont été laissés sur place, la libération de ceux qui ont été livrés à la justice en tant qu'auteurs présumés de la fusillade de Hienghène - attentat dont on vient d'avoir connaissance et qui, comme par hasard, s'est produit aujourd'hui - ce sont précisément ceux qui ont intérêt au développement de la violence en Nouvelle-Calédonie et qui, éventuellement, peuvent croire, bien à tort, qu'ils y ont aussi intérêt en métropole.

Propos racistes que ceux de M. Kaspereit, qui parle d'un retour à cent cinquante ans en arrière parce qu'on veut faire régner un peu plus de justice sur cette terre lointaine. Cela était réclamé depuis des années, et pas seulement depuis un an, voire quatre ans !

On peut comprendre que de tels propos aient été tenus par ce marchand d'illusions qu'aura tenté d'être ce soir le représentant du R.P.R. Celui-ci a parlé de ce pays calme qu'était la Nouvelle-Calédonie alors que, depuis plusieurs générations, son histoire a été marquée par tant d'actes de violence,

de spoliations et d'injustices que personne ne peut s'étonner que le rétablissement de la justice et du calme ne soit pas une tâche facile.

Bref, il n'est guère surprenant que le R.P.R. ne vote pas ce projet de loi d'amnistie.

Je reconnais que les propos de M. Gantier, au nom du groupe U.D.F., ont été plus nuancés. Il n'y a rien d'anormal en tout cas à ce que ce projet de loi soit présenté par un membre du Gouvernement et non par M. Pisani qui n'en fait plus partie. Pour ma part, je partage les finalités générales de ce texte.

Il y a au contraire une très grande symbolique dans le fait que ce soit le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui défende précisément le projet de loi d'amnistie qui a été présenté par le Gouvernement comme un élément, parmi d'autres, d'un dispositif destiné à raffermir et à consolider la paix sociale. Je suis sûr que ce souci est partagé par M. Gantier. D'ailleurs, je n'ai pas trouvé dans son intervention d'éléments qui puissent me faire penser le contraire.

Il est bien évident que cette évolution de la Nouvelle-Calédonie, qui a d'ailleurs été entreprise sous des gouvernements précédents, voire pendant des septennats antérieurs, est longue, difficile et douloureuse et qu'elle suppose des actions dans tous les domaines, tant sur les plans institutionnel, économique et social que sur celui de la scolarité.

Bien entendu, une loi d'amnistie ne peut être qu'un élément parmi d'autres de retour ou plutôt de consolidation du calme. C'est d'ailleurs à ce titre que je vous présente ce texte.

J'observe que le groupe R.P.R. s'est opposé avec beaucoup de force à l'ensemble des autres groupes de l'Assemblée nationale : il ne semble pas considérer que cette amnistie, pour des faits bien définis et qui excluent certaines catégories d'infractions et des infractions visant certaines catégories de personnel, puisse être un élément susceptible de consolider le retour à la paix civile.

Selon M. Brunhes, qui s'est exprimé au nom du groupe communiste, le problème ne sera pas réglé par cette mesure. Je crois avoir déjà signalé que j'en étais tout à fait convaincu.

En outre, il déclare, dans une formule ambiguë : « Vous aurez fait trop peu et trop tard pendant cinq ans ». Or, pendant trois ans, à une époque où nous faisons partie d'une même majorité et où j'étais parlementaire, j'ai, comme M. Brunhes, soutenu les efforts du Gouvernement pour conduire une politique, en particulier en Nouvelle-Calédonie, qui apparaisse comme synonyme de justice et de progrès social. Ce qui fait que sur les cinq ans au cours desquels M. Brunhes semble craindre que l'on ait fait trop peu ou trop tard, il faut déjà en soustraire trois.

Les élections qui ont eu lieu il y a un an n'ont pas abouti au résultat recherché, ce qui est sans doute dû aux conditions dans lesquelles elles ont été organisées, et il est apparu indispensable d'en organiser d'autres pour permettre à l'ensemble des hommes et des femmes qui habitent en Nouvelle-Calédonie d'être représentés de façon plus satisfaisante. Certes, les choses n'ont pas été simples et, pendant des mois, il a fallu, comme le Premier ministre l'avait annoncé, rétablir l'ordre compromis par les violences et les meurtres, et ouvrir à nouveau le dialogue qui avait été interrompu. M. Pisani, durant toute cette période, a agi non comme un proconsul, mais en tant que délégué du Gouvernement, en faisant preuve d'une juste appréciation de la situation et non en manifestant une « frénésie tiers-mondiste », comme l'a dit M. Kaspereit...

M. Gabriel Kaspereit. Décidément, je vous ai passionné ! Vous ne pouvez prononcer une phrase sans me citer ! Vous me faites une grande publicité !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce n'est pas ce que je cherche, mais profitez-en, ça peut vous servir !

Je voulais dire que c'est en mettant à profit sa longue expérience des problèmes du développement que M. Pisani a élaboré les dispositions permettant de poursuivre le dialogue et de consolider l'ordre et la paix civile sur la base de rapports sociaux plus justes, porteurs d'espoir pour l'ensemble des habitants de la Nouvelle-Calédonie, en particulier pour sa jeunesse.

Je vous accorde, monsieur Brunhes, que ce texte ne règle pas tous les problèmes, mais je ne peux vous laisser parler d'absence de perspectives, car des orientations nouvelles ont

été tracées par les ordonnances, dans tous les domaines auxquels vous attachez, à juste titre, de l'importance. Vous avez, au demeurant, analysé avec justesse les causes historiques de la situation économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Les ordonnances prévoient des orientations, proposent des formes d'organisation, introduisent des réformes, parfois profondes, en ce qui concerne aussi bien le problème foncier - nous cherchons à nous adapter aux données historiques anciennes et à la situation actuelle - que l'emploi, l'habitat, l'équipement, la scolarisation, l'action sociale et les activités économiques.

Les élections qui ont eu lieu il y a quelques semaines, avec un taux de participation élevé et quasiment sans incidents, n'ont été contestées que dans des cas rarissimes. Elles ont donc une valeur démocratique éminente.

L'organisation en quatre régions tenant compte des données sociologiques et historiques a été contestée devant le Conseil constitutionnel, mais a été entérinée après modification. Ainsi sont définies les bases d'un dialogue ouvrant des perspectives d'avenir, si l'on veut bien abandonner les règlements de compte.

Il faut maintenant donner à ces régions les moyens de fonctionner et de développer la vie démocratique afin de permettre à tous les habitants de Nouvelle-Calédonie, quelle que soit leur origine ethnique ou culturelle, de définir peu à peu un *modus vivendi* écartant à la fois la violence et l'exclusion. Tel est notre but et nous chercherons à l'atteindre avec détermination. J'observe que personne n'a nié la nécessité de ces orientations, sauf certains membres du R.P.R., et que très peu de gens proposent de revenir purement et simplement aux errements du passé.

Il me reste à répondre à M. Pidjot. Me rappelant la conversation que j'ai eue avec lui il y a un an, j'ai bien compris ce qu'il a voulu dire en déclarant : « Ce projet sonne faux ». Oui, cette formule pourrait bien sonner juste, si les actes de violence continuaient à faire écho aux appels à la violence. N'est-ce pas peu de temps après avoir été désigné à l'agression qu'un leader indépendantiste a été victime d'un attentat ?

Je reconnais qu'un projet de loi d'amnistie qui veut consolider la paix publique et raffermir l'ordre peut sonner faux le jour où certains éléments entreprennent de détruire le palais de justice de Nouméa en se déclarant solidaires de ceux qui sont poursuivis pour la fusillade de Hienghène.

Notre volonté de poursuivre une action de justice et de paix peut sonner faux alors que certains hommes publics, et non des moindres, aussi bien à Paris qu'en Nouvelle-Calédonie, affirment clairement qu'ils ne sont ni pour la justice, ni pour la paix sur le territoire.

Je pense que ce projet de loi d'amnistie est nécessaire et adapté aux circonstances présentes, mais il intervient à un moment où certains voudraient que l'expérience destinée à assurer le développement, la justice et la paix en Nouvelle-Calédonie échoue, soit qu'ils aient des intérêts d'argent à défendre - c'est la situation créée par toutes les structures coloniales - soit qu'ils veuillent en tirer un profit politique. Il y a toujours eu, à toutes les périodes de la longue histoire de la décolonisation française, des politiciens sans principe qui ont cherché à exploiter la crainte et l'angoisse pour fonder un pouvoir, qui s'est au demeurant révélé éphémère dans la plupart des cas.

Il y a ces gens-là, mais aussi beaucoup d'autres en Nouvelle-Calédonie, dans toutes les communautés ethniques, qui ont intérêt à la justice, qui ont intérêt à la paix, parce qu'ils ont intérêt à pouvoir vivre là où ils sont, dans des conditions qui peuvent se révéler acceptables par tous.

S'il est vrai, monsieur Pidjot, qu'on reçoit souvent, jour après jour, de mauvaises nouvelles de Nouvelle-Calédonie - je pense à des abus, à des collusions, à des erreurs, à des insuffisances - s'il est vrai qu'il est nécessaire d'entreprendre des recherches, des inspections sur des pratiques abusives, notamment en ce qui concerne l'utilisation des fonds publics, s'il est vrai que certaines informations sont alarmantes, il y a aussi des informations plus rassurantes qui montrent que, jour après jour, semaine après semaine, telle réunion a eu lieu, que des gens qui ne s'adressaient plus la parole et n'avaient de relations que violentes se rencontrent, discutent,

que certains projets reviennent, que certaines institutions économiques commencent à se mettre en place. C'est à ces chances-là que je vous demande, monsieur Pidjot, d'apporter votre appui.

La loi d'amnistie n'est pas le remède miracle mais c'est un élément nécessaire au rétablissement et à la consolidation de la paix civile. Si je ne le croyais pas, je n'aurais pas approuvé ce texte qui fait partie d'un tout.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je vous demande de faire confiance aux chances réelles de la justice et de la paix, c'est-à-dire de l'ordre et du dialogue en Nouvelle-Calédonie, et d'adopter le projet de loi d'amnistie qui vous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal ou qu'elles ne soient pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2. - Les effets de l'amnistie prévus par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie. » - (*Adopté.*)

« Art. 3. - Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale. » - (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Roch Pidjot. Je m'abstiendrai sur l'ensemble !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	281
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

3

DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 novembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 20 novembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 3144, 3146).

La parole est à M. Labazée, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord du fait que le Sénat, en première lecture, avait rejeté ce texte, estimant insuffisante l'enveloppe de la dotation globale d'équipement. Les travaux de la commission n'ont pu aller bien loin car le Sénat n'aurait accepté de débattre du texte que si la dotation avait été augmentée. Nous nous étions, quant à nous, déjà expliqués sur ce point ici même, lors de la première lecture.

L'Assemblée nationale, au contraire, avait retenu la philosophie de ce texte qui institue, pour les communes de 2 000 habitants au plus, ainsi que pour celles des communes de 2 000 à 10 000 habitants qui choisiraient ce régime, un système de subventions par opérations mieux adapté aux besoins des petites communes en matière d'équipement.

En première lecture, l'Assemblée avait également apporté des améliorations importantes : elle avait en particulier laissé aux communes de moins de 2 000 habitants, mais qui sont éligibles au concours particulier institué au sein de la dotation globale de fonctionnement au bénéfice des communes touristiques et thermales, la possibilité de choisir le régime du taux de concours lorsqu'elles estiment que, du fait de leur volume d'investissement, ce régime leur est plus favorable que celui des subventions par opérations.

L'Assemblée nationale avait également précisé les critères de répartition des sommes affectées aux deux parts de la dotation globale d'équipement. Elle avait précisé dans le texte un dispositif permettant aux communes qui auront opté pour la seconde part de bénéficier, dès le premier trimestre, des subventions spécifiques, afin de conserver l'avantage de la sécurité que leur apportait le système antérieur, c'est-à-dire lorsqu'elle bénéficiait du taux de concours de la dotation globale d'équipement.

Un débat intéressant s'était engagé sur la composition de la commission d'étus, dont les missions ont été parfaitement déterminées : cette commission devra définir les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima de subvention, avant que le représentant de l'Etat dans le département, à savoir le commissaire de la République, ne puisse arrêter la liste des opérations subventionnables.

Les membres de cette commission seront désignés à la suite d'un accord au sein de l'association des maires du département. A défaut d'accord ou s'il existe plusieurs associations, les membres de la commission seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous interrogerai, à l'occasion de l'examen d'un amendement, sur ce dispositif afin d'obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles les membres de la commission seront désignés par l'association des maires de France, présente dans chacun des départements.

La commission des lois est donc revenue, pour l'essentiel, au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Elle a

examiné un certain nombre d'amendements, qui sont soit rédactionnels, soit de coordination, dans le souci d'une plus grande clarté. Elle a notamment tenu compte du dispositif souvent complexe des territoires d'outre-mer, auxquels des articles du texte font référence.

Elle a également adopté un certain nombre d'amendements présentés par le Gouvernement.

C'est sous ces réserves, mes chers collègues, qu'elle a adopté le texte qui vous est proposé ce soir en deuxième lecture. (*Appaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, j'ai très longuement exposé, dans la deuxième séance du 20 novembre, ce que nous pensions de la dotation globale d'équipement, m'étendant même un peu sur des problèmes touchant aux finances des collectivités territoriales. Je ne recommencerais pas cette nuit. Je me bornerai à réaffirmer notre position.

Nous ne sommes pas opposés et nous n'allons pas nous opposer au retour de la subvention spécifique pour les communes de moins de 1 000 habitants, compte tenu du fait que le fonds de concours est complètement inadapté en ce qui les concerne. Cependant, sans abondement significatif des sommes à distribuer, ce qui sera fait ne pourra pas donner satisfaction. Maintenant, cette idée est claire dans la tête des maires, même dans la tête de ceux qui nourrissaient quelque espoir dans le retour à la subvention spécifique. Ils sont d'accord sur le principe, mais quant à l'application, leur insatisfaction a incontestablement grandi depuis un an.

Sur la question du seuil, je me suis déjà exprimé lors de la première lecture et je n'y reviendrai pas non plus. Il en sera de même pour ce qui concerne la désignation des maires.

Quant à l'arbitrage, le faire assumer par le représentant de l'Etat ne me semble pas être une bonne formule.

J'interviendrai sur les amendements au moment où ils seront appelés.

Il n'y a pas grand-chose de nouveau par rapport au texte présenté en première lecture. Par ailleurs, je n'ai pas grand espoir de voir mes amendements satisfaits. Nous déciderons de l'attitude qui sera la nôtre à la fin de la discussion qui va s'engager, compte tenu du fait que nous aurons sans doute une troisième lecture.

M. le président. La discussion générale est close. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la commission mixte paritaire n'a pas abouti et je le déplore. Mais le Sénat avait adopté une position si tranchée au début du mois dernier que je n'en suis pas vraiment surpris. C'est donc le texte que vous avez voté le 20 novembre qui vous est à nouveau soumis aujourd'hui.

Ce texte diffère du texte initial sur quelques points. Des amendements ont été proposés par l'Assemblée et par le Gouvernement, dont certains revêtent une importance particulière comme, par exemple, ceux qui concernent la possibilité des communes touristiques d'opter pour le régime du taux de concours ou la composition de la commission d'étus. Le Gouvernement considère que ces modifications sont acquises, sous réserve de quelques modifications de détail.

Le Gouvernement défendra quelques amendements.

Le premier amendement porte sur la majoration de la dotation attribuée aux communes relevant du régime du taux de concours. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi accorde le bénéfice de cette majoration aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique. Il convenait, en cohérence avec ce qui a été retenu dans le cadre de la réforme de la dotation globale de fonctionnement, d'abandonner le second des critères jusqu'à présent utilisé, c'est-à-dire celui de l'« impôt ménage ». A la réflexion, il semble préférable de le remplacer par un autre critère, celui de l'« effort fiscal ». La combinaison des deux critères du potentiel fiscal et de l'effort fiscal permettra, en limitant le nombre des communes bénéficiaires de la majoration, d'augmenter les sommes versées à ce titre à chacune des communes bénéficiaires.

Le deuxième amendement tend à revenir à la rédaction initiale du projet de loi en ce qui concerne le régime des villes nouvelles. En effet, la modification qui avait été adoptée par

l'Assemblée aurait pour effet de permettre aux communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une agglomération nouvelle de bénéficier à la fois, pour une même opération, des subventions spécifiques aux villes nouvelles et de la dotation globale d'équipement. Evidemment, ce cumul ne serait pas justifié.

Par un troisième amendement, le Gouvernement proposera de rétablir l'alinéa de l'article 8 que l'Assemblée avait supprimé en première lecture. Ce rétablissement me paraît nécessaire. Je crois d'ailleurs que la suppression avait résulté d'une confusion sur la portée de deux dispositions du projet de loi bien distinctes.

Enfin, le Gouvernement présentera quelques amendements de coordination.

Pour le reste, j'interviendrai s'il en est besoin au cours de la discussion des articles.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Art. 1^{er}. - L'article 101 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. 101. - Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé « Dotation globale d'équipement des communes ».

« Ce chapitre regroupe les crédits de subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements à caractère administratif déterminés par la loi de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Maisonnat, Barthe, Le Meur, Garcin, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 1647-0 bis du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque le taux de taxe professionnelle constaté dans une commune l'année précédente est inférieur à la moitié du taux moyen de taxe professionnelle constaté dans le groupe démographique, tel que défini par l'article L. 234-7 du code des communes, auquel appartient cette commune, aucun dégrèvement n'est accordé.

« Lorsque le taux de taxe professionnelle constaté dans une commune est au moins égal à la moitié du taux moyen de taxe professionnelle visé à l'alinéa précédent et au plus égal audit taux moyen, le taux de dégrèvement est de 5 p. 100. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. J'ai déjà longuement défendu cet amendement lors de la première lecture mais, plus je le défends, meilleur je le trouve ! (Sourires.) Et donc plus je regrette que vous ne l'acceptiez point.

Cet amendement a une justification économique. Il tend à rétablir les « inégalités » entre les assujettis à la taxe professionnelle : en effet, comment peut-on dégrever de la même façon une entreprise située dans une commune dont le taux de cette taxe est plafonné ou dépasse 22 p. cent, et une entreprise qui se trouve dans une commune où le taux n'est que de 2 ou 3 p. cent ?

Si vous acceptiez cet amendement, monsieur le ministre, vous pourriez récupérer à peu près 1,5 milliard, ce qui ne ferait pas de mal du tout à la D.G.E. ou à la D.G.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle avait déjà rejeté un amendement similaire en première lecture.

M'en tenant à l'aspect juridique, je ferai observer que cet amendement ne présente qu'un caractère incitatif puisqu'il ne prévoit pas de disposition pour abonder la D.G.E.

M. Dominique Frelaut. Je comptais sur la bonne volonté de M. le ministre !

M. Georges Labazée, rapporteur. Par ailleurs, et vous le savez aussi bien que moi, monsieur Frelaut, votre amendement devrait être irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

M. Dominique Frelaut. Non !

M. Georges Labazée, rapporteur. Je pense que la commission aurait adopté la même position qu'en première lecture : rejet !

M. Dominique Frelaut. Mon amendement est recevable, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 103. - La dotation globale d'équipement des communes comprend deux parts dont les montants respectifs sont déterminés chaque année par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales.

« La première part est répartie dans les départements métropolitains, entre les communes de plus de 2 000 habitants, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes, qui ont exercé l'option en faveur de la première part en application du sixième alinéa du présent article, les syndicats intercommunaux, les communautés urbaines, les districts et les autres groupements de communes de plus de 2 000 habitants, à l'exception des communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants qui ont exercé l'option en faveur de la seconde part en application du sixième alinéa du présent article.

« Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la première part est répartie entre les communes et groupements de communes de plus de 7 500 habitants, à l'exception des communes et groupements dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants qui ont exercé l'option prévue au sixième alinéa du présent article.

« La seconde part est répartie dans les départements métropolitains entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au sixième alinéa du présent article, à l'exception des communes et des groupements de communes de moins de 2 000 habitants bénéficiant du concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes et qui ont opté en faveur de la première part en application du sixième alinéa du présent article.

« Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la seconde part est répartie entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au sixième alinéa du présent article.

« Dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants dans les départements métropolitains et entre 7 500 et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer peuvent renoncer au bénéfice des attributions de

la première part de la dotation globale d'équipement des communes, pour bénéficier des subventions versées au titre de la seconde part. Dans les mêmes conditions, les communes et groupements de communes dont la population n'exède pas 2 000 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes, peuvent renoncer au bénéfice des subventions versées au titre de la seconde part pour bénéficier des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. Cette décision prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle ne peut être remise en cause que dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, par une nouvelle décision prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'ensemble des communes et groupements de communes bénéficient des attributions de la première part. Les dispositions de l'alinéa précédent ne leur sont pas applicables.

« Les syndicats et la commune mentionnés au premier alinéa de l'article 103-6 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article. »

MM. Frelaut, Maisonnat, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« I - Dans les deuxième (à deux reprises), quatrième (à deux reprises) et sixième alinéas du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983, substituer au nombre : " 2 000 ", le nombre : " 2 500 ".

« II - En conséquence, dans les mêmes alinéas, substituer au nombre : " 2 001 ", le nombre : " 2 501 ".

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il s'agit là d'un des points de fond. Je ne vois pas pourquoi, alors que l'on s'en était tenu à la notion de commune rurale, on a été jusqu'à intéresser les communes de 10 000 habitants. Par notre amendement, nous proposons d'effacer l'effet de seuil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous nous sommes également expliqués sur les problèmes de seuil lors de la première lecture. Un seuil est toujours arbitraire. Mais c'est après plusieurs débats, au cours de l'année écoulée, que l'on s'était interrogé sur le point de savoir si le seuil devait être fixé à 2 000, 2 500 ou 3 000 habitants. Finalement, après consultation de l'ensemble des représentants des communes, c'est le premier chiffre qui avait été retenu.

La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'en propose le rejet.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je voudrais relever une contradiction.

J'avais dit que la situation faite aux communes de plus de 2 000 habitants sous le régime de l'option risquait de déséquilibrer l'apport aux communes de moins de 2 000 habitants. Vous m'avez répondu, monsieur le ministre, que les communes de plus de 2 000 habitants apporteraient certaines sommes pouvant bénéficier à l'ensemble des communes recevant des subventions spécifiques. Mais si les communes de plus de 2 000 habitants choisissent le régime de l'option, c'est parce qu'elles y trouvent un avantage, au détriment des communes de moins de 2 000 habitants. La contradiction réside dans le fait que vous avez choisi d'accorder l'option aux communes touristiques et thermales de moins de 2 000 habitants. Leur attitude sera préjudiciable à l'ensemble des communes, car il n'y aura pas d'abondement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième et le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, supprimer les mots : " et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ".

« II. - Entre le cinquième et le sixième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à préciser explicitement la situation particulière qui doit être faite à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux communes de cette collectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement rectifié, mais celui-ci est inspiré par la même philosophie que celui qui ne l'était pas.

Les subventions par opérations semblent mieux adaptées aux deux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon que la première part. Pour !

M. le président. Monsieur le ministre, pour être plus exact, le I de votre amendement devrait être ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, supprimer les mots : " et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ", et dans le cinquième alinéa du même article, supprimer les mots : " et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ".

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, deuxième rectification.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1, deuxième rectification.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 103 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par l'article 103-1 ainsi rédigé :

« Art. 103-1. - Pour la fixation du montant des crédits de la dotation globale d'équipement affectés à chacune des deux parts mentionnées à l'article 103, un préciput est constitué au profit des groupements, après prélèvement de la dotation prévue au premier alinéa de l'article 104-1. La part de ce préciput dans la dotation globale d'équipement des communes est égale au rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements et le montant total pour la même année des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements.

« Le montant de ce préciput est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement proportionnellement au montant des investissements réalisés par les groupements susceptibles de bénéficier de la première ou de la seconde part de la dotation.

« Le montant des crédits restants est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement :

« - pour 50 p. 100 en fonction de la population ;

« - pour 30 p. 100 en fonction du potentiel fiscal de chaque commune ;

« - pour 10 p. 100 en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, sa longueur étant doublée en zone de montagne ;

« - pour 10 p. 100 en fonction du nombre de logements construits au cours des trois dernières années connues.

« Il est également tenu compte, pour cette répartition, des crédits correspondant, par application des critères physiques et financiers mentionnés aux quatre alinéas précédents, aux communes ayant exercé l'option ouverte par l'article 103.

« Le montant des crédits affectés à chacune des deux parts en application des dispositions des six alinéas précédents est ensuite augmenté des crédits correspondant aux groupements par application des dispositions du deuxième alinéa du présent article. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103-1 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots : " l'option ouverte par ", insérer les mots : " le sixième alinéa de ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Sont insérés, entre les articles 103-1 et 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les articles 103-2 à 103-6 ainsi rédigés :

« Art. 103-2. - Les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes sont répartis chaque année, après prélèvement d'une fraction affectée aux majorations prévues au deuxième alinéa, entre l'ensemble des bénéficiaires mentionnés aux deuxième et cinquième alinéas de l'article 103 au prorata des dépenses d'investissement qu'ils réalisent directement, telles qu'elles sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« La fraction des crédits mentionnés à l'alinéa ci-dessus, dont le montant est défini chaque année par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales, sert à majorer la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines, aux districts et aux autres groupements de communes bénéficiaires des crédits de la première part. Le montant de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal et le taux de la majoration au titre des groupements sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 103-3. - Les modalités de calcul du montant de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux communes, déléguée au représentant de l'Etat dans chaque département, sont fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte notamment du nombre de communes de chaque département susceptibles de bénéficier de cette seconde part, ainsi que de l'importance de leur population, de la voirie classée dans leur domaine public, sa valeur étant doublée en zone de montagne, et de leur potentiel fiscal.

« Les crédits de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux groupements sont délégués aux représentants de l'Etat dans les départements proportionnellement au montant des investissements réalisés la dernière année connue par l'ensemble des groupements de chaque département bénéficiaire de cette seconde part.

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux alinéas précédents est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 103 sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée.

« Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile ; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions.

« Art. 103-4. - Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :

« 1° Des représentants des maires des communes concernées dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

« 2° Des représentants des maires des communes ayant exercé l'option mentionnée à l'article 103 ;

« 3° Des représentants des présidents de groupements de communes concernés dont la population n'excède pas 2 000 habitants ou qui ont exercé l'option prévue à l'article 103.

« Pour chacune de ces catégories, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.

« Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par trois collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents de groupements de communes appartenant à chacune des trois catégories mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

« Les représentants des maires élus ou désignés en application du 1° ci-dessus doivent détenir la majorité des sièges au sein de la commission.

« A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le secrétaire général de la préfecture assiste aux travaux de la commission.

« Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la présente loi.

« La commission prévue par le présent article n'est pas instituée dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. 103-5. - Les opérations ou tranches d'opérations en cours à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'elles ont été entreprises par des communes ou des groupements bénéficiant jusqu'alors de la première part de la dotation globale d'équipement, peuvent faire l'objet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, de l'attribution d'une subvention au titre de la seconde part prévue à l'article 103-3, si ces communes ou groupements cessent de relever de la première part.

« En aucun cas, les opérations ou tranches d'opérations en cours lors d'un renouvellement général des conseils municipaux ne peuvent bénéficier de la première part de la dotation globale d'équipement lorsqu'elles ont auparavant donné lieu à l'attribution d'une subvention prévue à l'article 103-3.

« Art. 103-6. - Les syndicats d'agglomération nouvelle et la commune du Val-de-Reuil bénéficient des subventions d'équipement et de la dotation spécifique en matière d'équipement, individualisées dans la loi de finances. Ces dotations ne sont pas cumulables avec la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101.

« Les communes membres d'une agglomération nouvelle, lorsqu'elles bénéficient des subventions ou de la dotation globale spécifiques mentionnées à l'alinéa ci-dessus pour certains de leurs investissements, ne peuvent recevoir, au titre des mêmes investissements, la dotation globale d'équipement. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 103-2 de la loi du 7 janvier 1983, substituer au mot : " cinquième ", le mot : " troisième ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 103-2 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots : " des communes appartenant au même groupe démographique ", insérer les mots : " et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103-3 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : " aux troisième et quatrième alinéas ", les mots : " aux quatrième et cinquième alinéas ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit, là encore, de la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983 substituer aux mots : " à l'article 103 ", les mots : " au sixième alinéa de l'article 103 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit là encore d'introduire une précision rédactionnelle.

Comme je l'ai annoncé tout à l'heure à la tribune, je souhaiterais poser à M. le ministre une question.

La procédure retenue prévoit que les membres de la commission d'élus sont désignés par l'association des maires du département ou, s'il n'existe pas d'association de maires, ou s'il en existe plusieurs, par le collège des maires. A cet égard, je souhaiterais que des précisions soient fournies.

Dans certains départements, il existe des sections d'associations de maires regroupées au sein d'une fédération. Dans ce cas, lorsqu'une même association comporte dans un département, plusieurs sections regroupées en une fédération, est-ce bien la fédération de ces sections qui procédera, le cas échéant, à la désignation des maires dans les différents collèges de la commission ? C'est la question que je tenais à poser à M. le ministre. On ne peut, en effet, considérer qu'il existe plusieurs associations. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'associations concurrentes. C'est ainsi qu'il faut interpréter le texte, n'est-ce pas ? Il s'agit de différentes sections d'associations qui appartiennent à la même fédération ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les précisions de ce genre sont fondées. Le décret prévu pour l'application de cet article pourra tenir compte de l'indication donnée.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je regrette qu'on n'ait pas tenu compte de notre avis sur ce point.

Je ne préfère pas la solution - et je m'en suis expliqué - qui revient à la désignation pure et simple par l'association des maires, même avec la réserve formulée sur la demande du Gouvernement de procéder, s'il y a des associations concurrentes, à un scrutin auprès des maires concernés. Personnellement, j'aurais mieux aimé ce qui est de tradition :

que l'association des maires de France présente au suffrage des maires une liste après que les maires se sont mis d'accord. Cette formule aurait été meilleure à mon avis.

J'exprime ainsi l'opinion de l'association concernant certains problèmes de désignation d'office, ce qui n'est pas tout à fait pareil. Quand il s'agit de la désignation dans un organisme paritaire ou de nature semblable, c'est autre chose. Là, il s'agit de désigner les maires qui auront à déterminer les critères de répartition des subventions spécifiques. C'est tout de même grave que cela se fasse sur désignation - d'autant plus que par ailleurs c'est le préfet qui tranchera !

Je trouve qu'on aurait pu faire plus démocratique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les départements d'outre-mer, le seuil de population mentionné aux 1° et 3° ci-dessus est de 7 500 habitants. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement est destiné à adapter le texte à certaines situations d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle est d'accord sur l'esprit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Frelaut, M. Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Au début du onzième alinéa du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : "Le représentant de l'Etat dans le département", les mots : "Le président de la commission". »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je viens d'expliquer cet amendement.

M. le président. En effet, et le Gouvernement a donné son avis.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur le président, défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je propose le rejet, comme en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 103-6 de la loi du 7 janvier 1983 :

« Les communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une agglomération nouvelle, lorsqu'elles bénéficient... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai parlé de cet amendement dans mon exposé. Il concerne les communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une agglomération nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a donné son accord à cette nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a donné son accord à cette nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est ainsi rédigé :

« Art. 104. - La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, après l'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 104-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-1. - Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi que les groupements, bénéficient d'une quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont le montant est calculé par application au montant total de la dotation globale d'équipement des communes du rapport, majoré de 10 p. 100, existant entre la population de chacune des collectivités et établissements publics intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les communes et les groupements concernés.

« Toutefois, les communes de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna bénéficient, quelle que soit leur population, de la seconde part de la dotation globale d'équipement, telle qu'elle est définie au quatrième alinéa de l'article 103 ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 104-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 :

« La dotation globale d'équipement des communes de la collectivité territoriale de Mayotte, et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, est attribuée par le représentant de l'Etat sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Cet amendement n° 15 prévoit des dispositions particulières pour la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi que pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Mais je voudrais rectifier le texte. Il faudrait rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 104-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 : « La dotation globale d'équipement des communes de la collectivité territoriale de Mayotte, et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, ainsi que de leurs groupements, est attribuée par le représentant de l'Etat sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée. »

La rectification consiste à ajouter les mots : « ainsi que de leurs groupements », après les mots « Wallis-et-Futuna ».

M. le président. L'amendement n° 15 est donc ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Il a le même objet que l'amendement de la commission, mais il est plus explicite.

Je souhaiterais, si le Gouvernement en était d'accord, compléter le dispositif proposé par le Gouvernement dans l'amendement n° 15 rectifié.

Il s'agirait d'ajouter ces mots - qui figurent dans le dernier alinéa de l'article 103-3 :

« Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile ; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions. »

Cela va de soi, mais il vaut mieux le préciser. Les communes pourront bénéficier du même dispositif que celui prévu dans le cadre général.

M. le président. Je considère donc que sur l'amendement n° 15 rectifié, du Gouvernement, je suis saisi par M. Labazée d'un sous-amendement ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 15 rectifié par l'alinéa suivant :

« Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile ; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. La précision me paraît superflue, mais je n'y suis pas opposé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Labazée.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, modifié par le sous-amendement de M. Labazée.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 de la commission tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 15 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 bis et 7

M. le président. « Art. 6 bis. - Le début du premier alinéa de l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements, les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours, après consultation... (Le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

« Art. 7. - Il est inséré après l'article 106 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 106 quater, ainsi rédigé :

« Art. 106 quater. - Les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation globale d'équipement des départements prévue aux articles 105 et 106 ter dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre de l'année du prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants, ainsi que les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 243-13 du code des communes, pourront exercer l'option prévue par l'article 2 dans le délai d'un mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Les opérations ou tranches d'opérations en cours au 31 décembre 1985 et réalisées par des communes ou des groupements relevant de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes peuvent bénéficier des subventions prévues à l'article 103-3 dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. C'est le rétablissement d'une disposition précédemment supprimée. Je l'ai suggéré dans mon exposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. D'accord avec cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Dans les départements d'outre-mer, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent aux communes et aux groupements de communes dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants ainsi qu'aux communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a trait à des dispositions particulières pour les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais comme c'est un amendement de cohérence, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. - La commission instituée par l'article 4 de la présente loi commencera à exercer ses attributions pour la répartition de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes au titre de l'exercice 1987.

« A titre transitoire, pour la répartition de la seconde part de la dotation globale d'équipement au titre de l'exercice 1986, le rôle dévolu à la commission prévue à l'article 4 est exercé par la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. - Dans la seconde phrase de l'article 120 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « Toutefois, les dispositions » les mots : « des articles 101 à 104 » sont remplacés par les mots : « des articles 101 à 104-1 ». - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour une explication de vote.

M. Dominique Frelaut. Au cours de cette lecture, il n'y a eu rien de plus qu'en première lecture. Pas d'amélioration !

Nous n'avions pas pris part au vote à l'issue de la première lecture. Nous confirmons notre position. Nos motifs sont les mêmes que le 20 novembre dernier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gabriel Kasperait. Même position qu'en première lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Labazée un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la dotation globale d'équipement (N° 3144).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3146 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, n° 3012, relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme (rapport n° 3138 de M. Jean-Claude Portheault, au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la protection sociale et les droits des travailleurs et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 3 décembre 1985, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Elevage (bovins : Manche)

924. - 3 décembre 1985. - **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, en tant que représentant d'un département d'élevage, sur le danger que représente pour la Normandie le désengagement de l'Etat sur deux points essentiels : à savoir, l'identification permanente du cheptel bovin et le contrôle laitier. L'identification était inscrite dans la loi de l'élevage de décembre 1966 ; elle a été rendue obligatoire par décret n° 78-415 du 23 mars 1978. Elle est désormais réalisée sur l'ensemble du territoire. Dans la Manche, le conseil général, l'ensemble des organismes professionnels, les vétérinaires praticiens, l'administration ont collaboré et œuvré pour cette action. Les fichiers ainsi constitués sont maintenant utilisés pour le sanitaire, l'insémination, la sélection, les statistiques départementales et dès 1986 la gestion. Actuellement, les éleveurs qui n'en sont pas les seuls bénéficiaires supportent déjà 85 p. 100 du coût. Si la participation de l'Etat venait encore à diminuer, les agriculteurs devraient payer la quasi-totalité du coût d'une action obligatoire. A une époque où le revenu des éleveurs continue de baisser, une telle mesure remettrait en cause tout le travail effectué depuis cinq ans, ainsi que la coordination entre les différents fichiers et organismes. Pour le contrôle laitier, dans le contexte actuel de baisse des crédits ministériels, il y aurait 17 p. 100 de réduction sur le chapitre bovin 44/50, soit globalement une somme de 20 millions de francs. L'intention du ministère serait de faire porter sur le seul contrôle laitier la totalité de cette baisse de

crédit, ce qui amputerait la subvention actuelle de 27 p. 100. Au niveau du département de la Manche, cette réduction de crédit représenterait 972 000 francs, soit 8,5 francs par vache. Le seul fait de répercuter cette diminution des subventions sur les adhérents entraînerait une augmentation des cotisations de 6,5 p. 100 du contrôle laitier seul. Cette situation, dans un contexte de limitation de la production laitière, où les éleveurs et les organismes utilisent le contrôle laitier pour mieux maîtriser techniquement et financièrement la production, portera atteinte à la pérennité de l'économie agricole départementale. De plus, une telle mesure remettrait rapidement en cause tous les programmes de sélection mis en place dans le département de la Manche en liaison avec le conseil général, la D.D.A. et les organismes professionnels agricoles. Il lui fait part des trois observations suivantes : 1^o la race bovine normande, dite mixte, produit aussi bien du lait que de la viande. Elle s'avère être un

outil adapté aux temps actuels, au moment où l'agriculteur serré par les quotas recherche à diversifier ses productions. A ce titre seul, elle doit être encouragée ; 2^o le département de la Manche est le berceau de cette race bovine française. A l'heure actuelle, un effort de relance est fait aussi bien à l'échelon du ministère que de la région et du département berceau. Une telle politique de restriction irait à l'encontre d'un renouveau certain de l'élevage normand. Car contrôls laitier et identification sont les deux bases de la sélection bovine ; 3^o depuis la guerre, d'une façon générale a été faite une politique agricole quantitative. L'heure est venue d'une politique qualitative sur le plan de l'élevage qui est la partie noble de l'agriculture, conciliant ainsi l'abondance et la qualité de sa production. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ces problèmes en tenant compte des arguments qu'il vient de lui soumettre.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2° séance

du lundi 2 décembre 1985

SCRUTIN (N° 909)

sur l'amendement n° 26 de M. Foyer, après l'article 15 du projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (première lecture). (L'administration des tribunaux administratifs est transférée du ministre de l'intérieur et de la décentralisation au ministre de la justice.)

Nombre des votants	471
Nombre des suffrages exprimés	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	161
Contre	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Contre : 265.

Non-votants : 17. - MM. Bernard (Pierre), Bourget, Défarge, Garmendia, Garrouste, Hory, Join, Josselin (membre du Gouvernement), Lagorce, Madrelle, Marchand (président de séance), Massot, Mathus, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Mitterrand (Gilbert), Rival et Sainte-Marie.

Groupe R.P.R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U.D.F. (83) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 10. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Abstention volontaire : 1. - M. Pidjot.

Non-votants : 2. - MM. Houteer et Villette.

Ont voté pour

MM.		
Alphandéry (Edmond)	Brochard (Albert)	Durr (André)
André (René)	Caro (Jean-Marie)	Eadras (Marcel)
Ansquer (Vincent)	Cavaillé (Jean-Charles)	Falala (Jean)
Aubert (Emmanuel)	Chaban-Delmas	Fèvre (Charles)
Aubert (François d')	(Jacques)	Fillon (François)
Audinot (André)	Charé (Jean-Paul)	Fontaine (Jean)
Bachelet (Pierre)	Charles (Serge)	Fossé (Roger)
Barnier (Michel)	Chasseguet (Gérard)	Fouchier (Jacques)
Barre (Raymond)	Chirac (Jacques)	Foyer (Jean)
Barrot (Jacques)	Clément (Pascal)	Frédéric-Dupont
Bas (Pierre)	Cointat (Michel)	(Edouard)
Baudouin (Henri)	Corrèze (Roger)	Fuchs (Jean-Paul)
Baumel (Jacques)	Couasté (Pierre-Bernard)	Galley (Robert)
Bayard (Henri)	Couve de Murville	Gantier (Gilbert)
Bégault (Jean)	(Maurice)	Gascher (Pierre)
Benouville (Pierre de)	Daillet (Jean-Marie)	Gastines (Henri de)
Bergélin (Christian)	Dassault (Marcel)	Gaudin (Jean-Claude)
Bigéard (Marcel)	Debré (Michel)	Geng (Francis)
Birraux (Claude)	Delatre (Georges)	Gengenwin (Germain)
Bilanc (Jacques)	Delfosse (Georges)	Giscard d'Estaing
Bourg-Broc (Bruno)	Deniau (Xavier)	(Valéry)
Bouvard (Loïc)	Deprex (Charles)	Gissinger (Antoine)
Branger (Jean-Guy)	Desanlis (Jean)	Goasduff (Jean-Louis)
Brial (Benjamin)	Dominati (Jacques)	Godefroy (Pierre)
Briane (Jean)	Dousset (Maurice)	Godfrain (Jacques)
Brocard (Jean)	Durand (Adrien)	Gorse (Georges)

Goulet (Daniel)	Marcus (Claude-Gérard)
Grussenmeyer (François)	Masson (Jean-Louis)
Guichard (Olivier)	Mathieu (Gilbert)
Haby (Charles)	Mauger (Pierre)
Haby (René)	Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Hamel (Emmanuel)	Mayoud (Alain)
Hamelin (Jean)	Médecin (Jacques)
Mme Harcourt (Florence d')	Méhaignerie (Pierre)
Harcourt (François d')	Mesmin (Georges)
Mme Hauteclouque (Nicole de)	Messmer (Pierre)
Hunault (Xavier)	Mestre (Philippe)
Inchauspé (Michel)	Micau (Pierre)
Julia (Didier)	Millon (Charles)
Juventin (Jean)	Miossec (Charles)
Kasperit (Gabriel)	Mme Missoffe (Hélène)
Kergueris (Aimé)	Mme Moreau (Louise)
Koehl (Emile)	Narquin (Jean)
Krieg (Pierre-Charles)	Noir (Michel)
Labbé (Claude)	Nungesser (Roland)
La Combe (René)	Ornano (Michel d')
Lasleur (Jacques)	Paccou (Charles)
Lancien (Yves)	Perbet (Régis)
Lauriol (Marc)	Péricard (Michel)
Léotard (François)	Permin (Paul)
Lestas (Roger)	Perrut (Francisque)
Ligot (Maurice)	Petit (Cécile)
Lipkowski (Jean de)	Peyrefitte (Alain)
Madelin (Alain)	Pinte (Etienne)
Marcellin (Raymond)	Pons (Bernard)

Prémaumont (Jean de)	Rocher (Bernard)
Proriot (Jean)	Rossinot (André)
Raynal (Pierre)	Royer (Jean)
Richard (Lucien)	Sablé (Victor)
Rigaud (Jean)	Salmon (Tutaha)
Rocca Serra (Jean-Paul de)	Santoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)	Séguin (Philippe)
Séguin (Philippe)	Seillinger (Jean)
Sergheraert (Maurice)	Soisson (Jean-Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)	Sprauer (Germain)
Sprauer (Germain)	Stasi (Bernard)
Stasi (Bernard)	Stim (Olivier)
Stim (Olivier)	Tiben (Jean)
Touboon (Jacques)	Tranchant (Georges)
Valléix (Jean)	Vivien (Robert-André)
Vivien (Robert-André)	Vuillaume (Roland)
Vuillaume (Roland)	Wagner (Robert)
Wagner (Robert)	Weisenborn (Pierre)
Weisenborn (Pierre)	Zeller (Adrien)

Ont voté contre

MM.	
Adevah-Peuf (Maurice)	Bladt (Paul)
Aloize (Jean-Marie)	Blisko (Serge)
Al'onsi (Nicolas)	Bois (Jean-Claude)
Mme Alquier (Jacqueline)	Bonnemaison (Gilbert)
Anciant (Jean)	Bonnet (Alain)
Aumont (Robert)	Bonrepaux (Augustin)
Badet (Jacques)	Borel (André)
Balligand (Jean-Pierre)	Bouchern (Jean-Michel) (Charente)
Bally (Georges)	Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
Bapt (Gérard)	Bourguignon (Pierre)
Barailla (Régis)	Braine (Jean-Pierre)
Bardin (Bernard)	Briand (Maurice)
Bartolone (Claude)	Brune (Alain)
Bassinot (Philippe)	Brunet (André)
Bateux (Jean-Claude)	Caé (Robert)
Battist (Umberto)	Mme Cacheux (Denise)
Bayou (Raoul)	Cambolie (Jacques)
Beaufils (Jean)	Cartelet (Michel)
Beaufort (Jean)	Carraud (Raoul)
Bêche (Guy)	Cassaing (Jean-Claude)
Becc (Jacques)	Castor (Elie)
Bédoussac (Firmin)	Cathala (Laurent)
Beix (Roland)	Caumont (Robert de)
Bellon (André)	Césaire (Aimé)
Belorgey (Jean-Michel)	Mme Chaigneau (Colette)
Beltrame (Serge)	Chanfrault (Guy)
Benedetti (Georges)	Chapuis (Robert)
Benetière (Jean-Jacques)	Charles (Bernard)
Dérégovoy (Michel)	Charpentier (Gilles)
Bernard (Jean)	Charzat (Michel)
Bernard (Roland)	Chaubard (Albert)
Berson (Michel)	Chauveau (Guy-Michel)
Bertile (Wilfrid)	Chénard (Alain)
Besson (Louis)	
Billardon (André)	
Billon (Alain)	

Chevallier (Daniel)	Desgranges (Jean-Paul)
Chouat (Didier)	Dessien (Jean-Claude)
Coffineau (Michel)	Destrade (Jean-Pierre)
Colin (Gilbert)	Dhaille (Paul)
Collomb (Gérard)	Dollo (Yves)
Colonna (Jean-Hugues)	Douyère (Raymond)
Mme Commergnat (Nelly)	Drouin (René)
Couqueberg (Lucien)	Dumont (Jean-Louis)
Darinot (Louis)	Dupilet (Dominique)
Dassonville (Pierre)	Duprat (Jean)
Defontaine (Jean-Pierre)	Mme Dupuy (Lydie)
Dehoux (Marcel)	Duraffour (Paul)
Délanot (Bertrand)	Durbec (Guy)
Delehedde (André)	Durieux (Jean-Paul)
Delisle (Henry)	Duroure (Roger)
Denvers (Albert)	Durupt (Job)
Derosier (Bernard)	Escutis (Manuel)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Esmonin (Jean)

Estier (Claude)
Evin (Claude)
Faugaret (Alain)
Mme Flévet (Berthe)
Fleury (Jacques)
Floch (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourné (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Frêche (Georges)
Gaillard (René)
Gallet (Jean)
Mme Gaspard (Françoise)
Germon (Claude)
Giolitti (Francis)
Giovannelli (Jean)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gouzes (Gérard)
Gréard (Léo)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Haesebroeck (Gérard)
Hauteœur (Alain)
Haye (Kléber)
Huguet (Roland)
Huyghues des Etages (Jacques)
Istace (Gérard)
Mme Jacq (Marie)
Jagoret (Pierre)
Jalton (Frédéric)
Joseph (Noël)
Jospin (Lionel)
Journet (Alain)
Julien (Raymond)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labazée (Georges)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lambert (Michel)
Lambertin (Jean-Pierre)
Lareng (Louis)
Larroque (Pierre)
Lassale (Roger)
Laurent (André)
Laurissegues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Lebome (Roger)
Le Coadic (Jean-Pierre)

Mme Lecuir (Marie-France)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Gars (Jean)
Lejeune (André)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Loncle (François)
Luiat (Jean-Paul)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malgras (Robert)
Mas (Roger)
Massat (René)
Massaud (Edmond)
Masse (Marius)
Masion (Marc)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Metais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mocœur (Marcel)
Montergnole (Bernard)
Mme Mura (Christiane)
Moreau (Paul)
Mortelette (François)
Moulinet (Louis)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Oehler (Jean-André)
Olméa (René)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Mme Patrat (Marie-Thérèse)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Péocaut (Jean-Pierre)
Perrier (Paul)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Philibert (Louis)
Pierret (Christian)
Pignion (Lucien)
Pinard (Joseph)
Pistre (Charles)
Pianchou (Jean-Paul)
Poignant (Bernard)

Poperen (Jean)
Porthault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henn)
Prouvost (Pierre)
Proveux (Jean)
Mme Provost (Eliane)
Queyranne (Jean-Jack)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reboul (Charles)
Renault (Amédée)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Robin (Louis)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Rouquet (René)
Rouquette (Roger)
Roussseau (Jean)
Sanmarco (Philippe)
Santa Cruz (Jean-Michel)
Santrou (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schiffler (Nicolas)
Schreiner (Bernard)
Sénès (Gilbert)
Sergent (Michel)
Mme Sicard (Odile)
Mme Soum (Renée)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Suchod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)
Tabanou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teisseire (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tinseau (Luc)
Tondon (Yvon)
Mme Toutain (Ghislaine)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vidal (Joseph)
Vivien (Alain)
Vouillot (Hervé)
Wacheux (Marcel)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Jean)

D'autre part :

MM. Bernard (Pierre) Bourget (René) Défarge (Christian) Garmendia (Pierre) Garrouste (Marcel) Hory (Jean-François)	Houteer (Gérard) Join (Marcel) Lagorce (Pierre) Madrelle (Bernard) Massot (François) Mathus (Maurice)	Mitterrand (Gilbert) Rival (Maurice) Sainte-Marie (Michel) Villette (Bernard)
--	--	--

N'a pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er}
de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. Josselin (Charles).

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Bernard (Pierre), Bourget, Défarge, Garmendia, Garrouste, Hory, Join, Lagorce, Madrelle, Massot, Mathus, Mitterrand (Gilbert), Rival et Sainte-Marie, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 910)

sur l'ensemble du projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (première lecture).

Nombre des votants	476
Nombre des suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	321
Contre	154

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (282) :**

Pour : 277.

Non-votants : 5. - MM. Escutia, Josselin (membre du Gouvernement), Julien, Marchand (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43.

Non-votant : 1. - M. Renard.

Non-inscrits (13) :

Pour : 1. - M. Stirn.

Contre : 3. - MM. Fontaine, Juventin et Sablé.

Abstention volontaire : 1. - M. Pidjot.

Non-votants : 8. - MM. Audinot, Branger, Gascher, Houteer, Hunault, Royer, Sergheraert et Villette.

Ont voté pour

MM. Adevah-Pouf (Maurice) Alaize (Jean-Marie) Alfonsi (Nicolas) Mme Alquier (Jacqueline) Anciant (Jean) Ansart (Gustave) Asensi (François) Aumont (Robert) Badet (Jacques) Balligand (Jean-Pierre) Bally (Georges) Balmigère (Paul) Bapt (Gérard)	Barailla (Régis) Bardin (Bernard) Barthe (Jean-Jacques) Bartolone (Claude) Bassinnet (Philippe) Bateux (Jean-Claude) Battist (Umberto) Bayou (Raoul) Beaufils (Jean) Beaufort (Jean) Bèche (Guy) Becq (Jacques) Bédoussac (Firmin) Beix (Roland) Bellon (André)	Belorgey (Jean-Michel) Beltrame (Serge) Benedetti (Georges) Benetière (Jean-Jacques) Bérégovoy (Michel) Bernard (Jean) Bernard (Pierre) Bernard (Roland) Berson (Michel) Bertile (Wilfrid) Besson (Louis) Billardon (André) Billon (Alain) Bladt (Paul)
--	---	--

Se sont abstenus volontairement

MM.

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Balmigère (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Brunhes (Jacques)
Bustin (Georges)
Chomat (Paul)
Combasteil (Jean)
Couillet (Michel)
Ducoloné (Guy)
Duroméa (André)
Dutard (Lucien)
Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
Frelaut (Dominique)
Garcin (Edmond)

Mme Goerliot (Colette)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Mme Hnrvaht (Adrienne)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jans (Parfait)
Jarosz (Jean)
Jourdan (Emile)
Lajoinie (André)
Legrand (Joseph)
Le Meur (Daniel)
Maisonnat (Louis)
Marchais (Georges)
Mazoio (Roland)

Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Nilès (Maurice)
Odru (Louis)
Pidjot (Roch)
Porelli (Vincent)
Renard (Roland)
Rieubon (René)
Rimbault (Jacques)
Roger (Emile)
Soury (André)
Tourné (André)
Vial-Massat (Théo)
Zarka (Pierre)

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Philippe Marchand, qui présidait la séance.

Blisko (Serge)
 Bocquet (Alain)
 Bois (Jean-Claude)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borel (André)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourget (René)
 Bourguignon (Pierre)
 Braine (Jean-Pierre)
 Briand (Maurice)
 Brune (Alain)
 Brunet (André)
 Brunhes (Jacques)
 Bustin (Georges)
 Cabé (Robert)
 Mme Cacheux (Denise)
 Cambolive (Jacques)
 Carcelet (Michel)
 Cartraud (Raoul)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Caumont (Robert de)
 Césaire (Aimé)
 Mme Chaigneau (Colette)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charles (Bernard)
 Charpentier (Gilles)
 Charzat (Michel)
 Chaubard (Albert)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combasteil (Jean)
 Mme Commergnat (Nelly)
 Couillet (Michel)
 Couqueberg (Lucien)
 Darinot (Louis)
 Dassonville (Pierre)
 Défarge (Christian)
 Defontaine (Jean-Pierre)
 Dehoux (Marcel)
 Delanoé (Bertrand)
 Delehedde (André)
 Delisle (Henry)
 Denvers (Albert)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Desgranges (Jean-Paul)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Dollo (Yves)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducloné (Guy)
 Dumont (Jean-Louis)
 Dupilet (Dominique)
 Duprat (Jean)
 Mme Dupuy (Lydie)
 Duraffour (Paul)
 Durbec (Guy)
 Durieux (Jean-Paul)
 Duroméa (André)
 Duroure (Roger)

Durupt (Job)
 Dutard (Lucien)
 Esmonin (Jean)
 Estier (Claude)
 Evin (Claude)
 Faugaret (Alain)
 Mme Fiévet (Berthe)
 Fleury (Jacques)
 Floch (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
 Frèche (Georges)
 Frelaut (Dominique)
 Gaillard (René)
 Gallet (Jean)
 Garcin (Edmond)
 Garmendia (Pierre)
 Garrouste (Marcel)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Germon (Claude)
 Giolitti (Francis)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Goumelson (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gouzes (Gérard)
 Grézaré (Léo)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Haesebroeck (Gérard)
 Hage (Georges)
 Hauteceur (Alain)
 Haye (Kléber)
 Hermier (Guy)
 Mme Horvath (Adrienne)
 Hory (Jean-François)
 Huguet (Roland)
 Huyghues des Etages (Jacques)
 Istace (Gérard)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jagoret (Pierre)
 Jalton (Frédéric)
 Jans (Parfait)
 Jarosz (Jean)
 Join (Marcel)
 Joseph (Noël)
 Jospin (Lionel)
 Jourdan (Emile)
 Joumet (Alain)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Latzée (Georges)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Lagorce (Pierre)
 Laignel (André)
 Lajoie (André)
 Lambert (Michel)
 Lambertin (Jean-Pierre)
 Lareng (Louis)
 Larroque (Pierre)
 Lassale (Roger)
 Laurent (André)
 Laurissgues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Leborne (Roger)
 Le Coadic (Jean-Pierre)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Drian (Jean-Yves)

Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Gars (Jean)
 Legrand (Joseph)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Loncle (François)
 Luisi (Jean-Paul)
 Madrelle (Bernard)
 Mahéas (Jacques)
 Maisonnat (Louis)
 Malandain (Guy)
 Malgras (Robert)
 Marchais (Georges)
 Mas (Roger)
 Massat (René)
 Massaud (Edmond)
 Masse (Marius)
 Massion (Marc)
 Massot (François)
 Mathus (Maurice)
 Mazoin (Roland)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Metais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Moccœur (Marcel)
 Montdargent (Robert)
 Monergole (Bernard)
 Mme Mora (Christiane)
 Moreau (Paul)
 Mortelette (François)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Niles (Maurice)
 Notebart (Arthur)
 Odru (Louis)
 Oehler (Jean-André)
 Olmeta (René)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Mme Patrat (Marie-Thérèse)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Perrier (Paul)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Philibert (Louis)
 Pierret (Christian)
 Pignion (Lucien)
 Pinard (Joseph)
 Pistre (Charles)
 Planchou (Jean-Paul)
 Poignant (Bernard)
 Popere (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Prouvost (Pierre)
 Proveux (Jean)
 Mme Provost (Eliane)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Rebut (Charles)
 Renault (Amédée)

Richard (Alain)
 Rieubon (René)
 Rigal (Jean)
 Rimbault (Jacques)
 Rival (Maurice)
 Robin (Louis)
 Rodet (Alain)
 Roger (Emile)
 Roger-Machart (Jacques)
 Rouquet (René)
 Rouquette (Roger)
 Rousseau (Jean)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santa Cruz (Jean-Pierre)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)

Sarre (Georges)
 Schiffler (Nicolas)
 Schreiner (Bernard)
 Séné (Gilbert)
 Sergent (Michel)
 Mme Sicard (Odile)
 Mme Soum (Renée)
 Soury (André)
 Stirn (Olivier)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Suchod (Michel)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tabanou (Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Teisseire (Eugène)
 Testu (Jean-Michel)
 Théaudin (Clément)

Tinseau (Luc)
 Tondou (Yvon)
 Tourné (André)
 Mme Toutain (Ghislainne)
 Vacant (Edmond)
 Vadepiéd (Guy)
 Valroff (Jean)
 Veonin (Bruno)
 Verdon (Marc)
 Vial-Massat (Théo)
 Vidal (Joseph)
 Vivien (Alain)
 Vouillot (Hervé)
 Wacheux (Marcel)
 Wilquin (Claude)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zarka (Pierre)
 Zuccarelli (Jean)

Ont voté contre

MM.
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Bachelet (Pierre)
 Barrier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Bas (Pierre)
 Baudouin (Henri)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bégault (Jean)
 Benouville (Pierre de)
 Bergelin (Christian)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouvard (Loïc)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Caro (Jean-Marie)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Chaban-Delmas (Jacques)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Chasseguet (Gérard)
 Chirac (Jacques)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Corrèze (Roger)
 Cousté (Pierre-Bernard)
 Couve de Murville (Maurice)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dassault (Marcel)
 Debré (Michel)
 Delatre (Georges)
 Delafosse (Georges)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Desanlis (Jean)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Durand (Adrien)
 Durr (André)
 Esdras (Marcel)
 Falala (Jean)
 Févre (Charles)
 Fillon (François)

Fontaine (Jean)
 Fossé (Roger)
 Fouchier (Jacques)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Geng (François)
 Gengenwin (Germain)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Gissinger (Antoine)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gorse (Georges)
 Goulet (Daniel)
 Grussenmeyer (François)
 Guichard (Olivier)
 Haby (Charles)
 Haby (René)
 Hamel (Emmanuel)
 Hamelin (Jean)
 Mme Harcourt (Florence d')
 Harcourt (François d')
 Mme Hautecloque (Nicole de)
 Inchauspé (Michel)
 Julia (Didier)
 Juvenin (Jean)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Koehl (Emile)
 Krieg (Pierre-Charles)
 Labbé (Claude)
 La Combe (René)
 Lafleur (Jacques)
 Lancien (Yves)
 Launoi (Marc)
 Léotard (François)
 Lestas (Roger)
 Ligo (Maurice)
 Lipkowski (Jean de)
 Madelin (Alain)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Masson (Jean-Louis)

Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Médecin (Jacques)
 Méhaignerie (Pierre)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micau (Pierre)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Mme Moreau (Louise)
 Narquin (Jean)
 Noir (Michel)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Paccou (Charles)
 Perbet (Régis)
 Péricard (Michel)
 Pemin (Paul)
 Perrit (Francisque)
 Petit (Camille)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Pons (Bernard)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raynal (Pierre)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rocher (Bernard)
 Rossinot (André)
 Sablé (Victor)
 Salmon (Tutaha)
 Santoni (Hyacinthe)
 Sautier (Yves)
 Séguin (Philippe)
 Seitlinger (Jean)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sprauer (Germain)
 Stasi (Bernard)
 Tiberi (Jean)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Vallex (Jean)
 Vivien (Robert-André)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Zeller (Adrien)

S'est abstenu volontairement

M. Pidjot.

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

MM. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Philippe Marchand, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Audinot (André), Branger (Jean-Guy), Escutia (Manuel), Gascher (Pierre), Houteer (Gérard), Hunault (Xavier), Julien (Raymond), Renard (Roland), Royer (Jean), Sergheraert (Maurice) et Villette (Bernard).

N'a pas pris part au vote(Application de l'article 1^{er}

de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. Josselin (Charles).

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Escutia et Renard, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

SCRUTIN (N° 911)

sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances (première lecture)

Nombre des votants	484
Nombre des suffrages exprimés	439
Majorité absolue	220

Pour l'adoption	281
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialistes (282) :***Pour* : 279.

Non-votants : 3. - MM. Josselin (membre du Gouvernement), Marchand (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :*Contre* : 87.*Non-votants* : 1. - M. Bénouville (de).**Groupe U.D.F. (63) :***Contre* : 63.**Groupe communiste (44) :***Abstentions volontaires* : 44.**Non-Inscrits (13) :***Pour* : 2. - MM. Gascher et Stirn.

Contre : 8. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert.

Abstention volontaire : 1. - M. Pidjot.*Non-votants* : 2. - MM. Houteer et Villette.**Ont voté pour**

MM.

Adevah-Peuf (Maurice)

Alaizé (Jean-Marie)

Alfonsi (Nicolas)

Mme Alquier

Baraills (Jacqueline)

Anciant (Jean)

Aumont (Robert)

Badet (Jacques)

Balligand (Jean-Pierre)

Bally (Georges)

Bapt (Gérard)

Baraills (Régis)

Bardin (Bernard)

Bartolone (Claude)

Bassinat (Philippe)

Bateux (Jean-Claude)

Battist (Umberto)

Bayou (Raoul)

Beaufils (Jean)

Beaufort (Jean)

Bêche (Guy)

Becq (Jacques)

Bédoussac (Firmin)

Beix (Roland)

Bellon (André)

Belorgey (Jean-Michel)

Beltrame (Serge)

Benediti (Georges)

Benetière (Jean-

Jacques)

Bérégovoy (Michel)

Bernard (Jean)

Bernard (Pierre)

Bernard (Roland)

Berson (Michel)

Bertile (Wilfrid)

Besson (Louis)

Billardon (André)

Billon (Alain)

Bladt (Paul)

Blioko (Serge)

Bois (Jean-Claude)

Bonnet (Alain)

Bonrepaux (Augustin)

Borel (André)

Boucheron (Jean-

Michel) (Charente)

Boucheron (Jean-

Michel)

(Ille-et-Vilaine)

Bourget (René)

Bourguignon (Pierre)

Braine (Jean-Pierre)

Briand (Maurice)

Brune (Alain)

Brunet (André)

Cabé (Robert)

Mme Cacheux

(Denise)

Cambolive (Jacques)

Cartelet (Michel)

Cartraud (Raoul)

Cassaing (Jean-Claude)

Castor (Elie)

Cathala (Laurent)

Caumont (Robert de)

Césaire (Aimé)

Mme Chaigneau

(Colette)

Chenfraut (Guy)

Chapuis (Robert)

Charles (Bernard)

Charpentier (Gilles)

Charzat (Michel)

Chaubard (Albert)

Chauveau (Guy-

Michel)

Chénard (Alain)

Chevallier (Daniel)

Chouat (Didier)

Coffineau (Michel)

Colin (Georges)

Collomb (Gérard)

Colonna (Jean-Hugues)

Mme Commergnat

(Nelly)

Couqueberg (Lucien)

Darinot (Louis)

Dassonville (Pierre)

Défarge (Christian)

Defontaine (Jean-

Pierre)

Dehoux (Marcel)

Delanoë (Bertrand)

Delehedde (André)

Deliale (Henry)

Denvers (Albert)

Dernsier (Bernard)

Deschaux-Beaume

(Freddy)

Desgranges (Jean-Paul)

Desseine (Jean-Claude)

Destradé (Jean-Pierre)

Dhaillé (Paul)

Dollo (Yves)

Douyère (Raymond)

Drouin (René)

Dumont (Jean-Louis)

Dupilet (Dominique)

Duprat (Jean)

Mme Dupuy (Lydie)

Durafour (Paul)

Durbec (Guy)

Durieux (Jean-Paul)

Duroure (Roger)

Durupt (Job)

Escutia (Manuel)

Esmoin (Jean)

Estier (Claude)

Evin (Claude)

Faugaret (Alain)

Mme Fiévet (Berthe)

Fleury (Jacques)

Floch (Jacques)

Florian (Roland)

Forgues (Pierre)

Fouillé (Jean-Pierre)

Mme Frachon

(Martine)

Frêche (Georges)

Gaillard (René)

Gallet (Jean)

Garmendia (Pierre)

Garrouste (Marcel)

Gascher (Pierre)

Mme Gaspard

(Françoise)

Gernon (Claude)

Giolliti (Francis)

Giovannelli (Jean)

Gourmelon (Joseph)

Goux (Christian)

Gouze (Hubert)

Gouzes (Gérard)

Grézaré (Léo)

Grimont (Jean)

Guyard (Jacques)

Haesebroeck (Gérard)

Hauteœur (Alain)

Haye (Kléber)

Hory (Jean-François)

Huguet (Roland)

Huyghues des Etages

(Jacques)

Istace (Gérard)

Mme Jacq (Marie)

Jagoret (Pierre)

Jalton (Frédéric)

Join (Marcel)

Joseph (Noël)

Jospin (Lionel)

Jourmet (Alain)

Julien (Raymond)

Kucheida (Jean-Pierre)

Labazée (Georges)

Laborde (Jean)

Lacombe (Jean)

Lagorce (Pierre)

Laignel (André)

Lambert (Michel)

Lambertin (Jean-Pierre)

Lareng (Louis)

Larroque (Pierre)

Lassale (Roger)

Laurent (André)

Laurisergues

(Christian)

Lavédrine (Jacques)

Le Baill (Georges)

Leborne (Roger)

Le Coadic

(Jean-Pierre)

Mme Lecuir (Marie-

France)

Le Drian (Jean-Yves)

Le Foll (Robert)

Lefranc (Bernard)

Le Gars (Jean)

Lejeune (André)

Leonetti (Jean-Jacques)

Le Penec (Louis)

Loncle (François)

Luisi (Jean-Paul)

Madelre (Bernard)

Mahéas (Jacques)

Malandaïn (Guy)

Malgras (Robert)

Mas (Roger)

Massat (René)

Massaud (Edmond)

Masse (Marius)

Massion (Marc)

Massot (François)

Mathus (Maurice)

Mellick (Jacques)

Menga (Joseph)

Metais (Pierre)

Metzinger (Charles)

Michel (Claude)

Michel (Henri)

Michel (Jean-Pierre)

Mitterrand (Gilbert)

Mocœur (Marcel)

Montergonne (Bernard)

Mme Mora

(Christiane)

Moreau (Paul)

Mortelette (François)

Moulinet (Louis)

Natez (Jean)

Mme Neiertz

(Véronique)

Mme Nevoux

(Paulette)

Notebart (Arthur)

Oehler (Jean-André)

Olméa (René)

Ortel (Pierre)

Mme Osselio

(Jacqueline)

Mme Patrat (Marie-

Thérèse)

Patriat (François)

Pen (Albert)

Pénicaud (Jean-Pierre)

Perrier (Paul)

Pesce (Rodolphe)

Peuziat (Jean)

Philibert (Louis)

Pierret (Christian)

Pignion (Lucien)

Pinard (Joseph)

Pistre (Charles)

Planchon (Jean-Paul)

Poignant (Bernard)

Poperen (Jean)

Portheault (Jean-

Claude)

Pourchon (Maurice)

Prat (Henri)

Prouvoat (Pierre)

Proveux (Jean)

Mme Provoat (Eliane)

Queyranne (Jean-Jack)

Ravassard (Noël)

Raymond (Alex)

Reboul (Charles)

Renault (Amédée)

Richard (Alain)

Rigal (Jean)

Rival (Maurice)

Robin (Louis)

Rodet (Alain)

Roger-Machart

(Jacques)

Rouquet (René)

Rouquette (Roger)

Rousseau (Jean)

Sainte-Marie (Michel)

Sanmarco (Philippe)

Santa Cruz (Jean-

Pierre)

Sanitrot (Jacques)

Sapin (Michel)

Sarre (Georges)

Schifflier (Nicolas)

Schreiner (Bernard)

Sénès (Gilbert)

Sergent (Michel)

Mme Sicard (Odile)

Mme Soum (Renée)
Stim (Olivier)
Mme Sublet (Marie-
Joseph)
Suchod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)
Tabanou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teisseire (Eugène)

Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tineau (Luc)
Tondon (Yvon)
Mme Toutain
(Ghisleine)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valroiff (Jean)

Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vidal (Joseph)
Vivien (Alain)
Vouillot (Hervé)
Wacheux (Marcel)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Jean)

Sablé (Victor)
Salmon (Tutaha)
Santoni (Hyscinthe)
Sautier (Yves)
Séguin (Philippe)
Seitlinger (Jean)
Sergheraert (Maurice)

Soisson (Jean-Pierre)
Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Tiberi (Jean)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Valleix (Jean)

Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Zeller (Adrien)

Ont voté contre

MM.

Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquet (Vicent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (André)
Bachelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bégault (Jean)
Bergelin (Christian)
Bigard (Marcel)
Birsoux (Claude)
Blenc (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouvard (Loïc)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Caro (Jean-Marie)
Cavaillé (Jean-Charles)
Chaben-Delmas
(Jacques)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)
Chirac (Jacques)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Corrèze (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)
Couve de Murville
(Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Delfosse (Georges)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desanlis (Jean)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)

Durand (Adrien)
Durr (André)
Esdras (Marcel)
Falais (Jean)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fontaine (Jean)
Fosé (Roger)
Fouchier (Jacques)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Ganier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Gissingier (Antoine)
Gosdoff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorce (Georges)
Goulet (Daniel)
Grussenmeyer
(François)
Guichard (Olivier)
Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Mme Harcourt
(Florence d')
Harcourt (François d')
Mme Hautelocque
(Nicole de)
Hunault (Xavier)
Inchauspé (Michel)
Julia (Didier)
Juventin (Jean)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Koehl (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Labbé (Claude)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)

Lancien (Yves)
Lauriol (Marc)
Léotard (François)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)
Lipkowiak (Jean de)
Madelin (Alain)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méhaignerie (Pierre)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Mme Moreau (Louise)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)
Perbet (Régis)
Péricard (Michel)
Permin (Paul)
Perrut (Francisque)
Peit (Camille)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Pons (Bernard)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raynal (Pierre)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Rocca Serra (Jean-
Paul de)
Rocher (Bernard)
Rossinot (André)
Royer (Jean)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Anart (Gustave)
Asensi (François)
Balmigère (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Brunhes (Jacques)
Bustin (Georges)
Chomart (Paul)
Combasteil (Jean)
Couillet (Michel)
Ducoloné (Guy)
Duroméa (André)
Dutard (Lucien)
Mme Frayse-Cazalis
(Jacqueline)
Freliut (Dominique)
Garcin (Edmond)

Mme Goeuriot
(Colette)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Mme Horvath
(Adrienne)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jans (Parfait)
Jarosz (Jean)
Jourdan (Emile)
Lajoinie (André)
Legrand (Joseph)
Le Meur (Daniel)
Maisonnat (Louis)
Marclais (Georges)
Mazoin (Roland)

Mercieca (Paul)
Moutdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Nièls (Maurice)
Odro (Louis)
Pidjot (Roch)
Porelli (Vincent)
Renard (Roland)
Rieubon (René)
Rimbault (Jacques)
Roger (Emile)
Soury (André)
Tourné (André)
Vial-Massat (Théo)
Zarka (Pierre)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Philippe Marchand, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Bénouville (Pierre de), Houtter (Gérard) et Villette (Bernard).

N'a pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. Josselin (Charles).

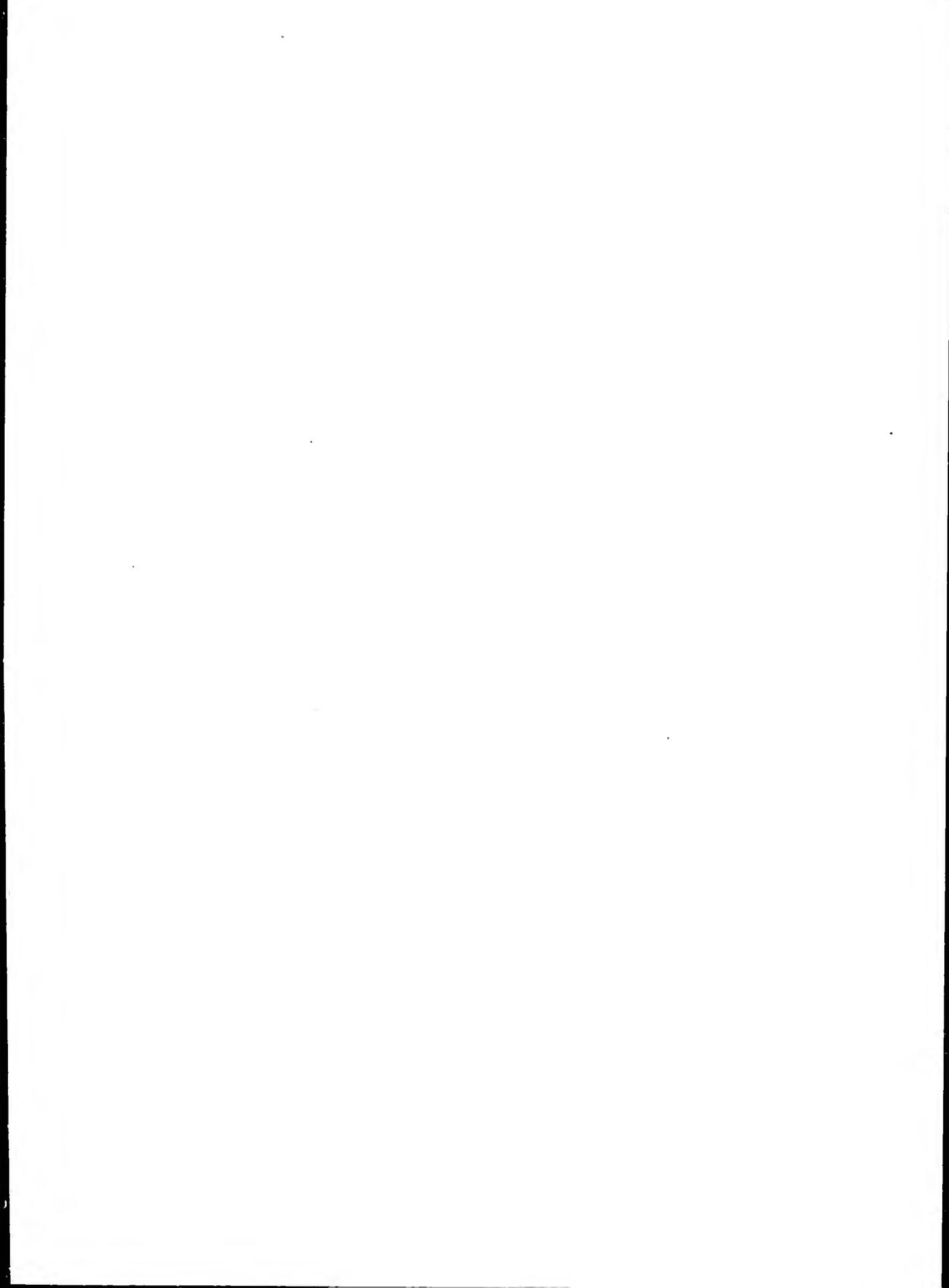
Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Juventin, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 907) sur l'amendement n° 8 de M. François d'Aubert à l'article 2 du projet de loi portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (troisième et dernière lecture) (l'installation des équipements de diffusion est soumise à la procédure de la déclaration d'utilité publique). (*Journal officiel*, Débats A.N., du 30 novembre 1985, page 5093.)

M. Juventin, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				<p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.
				<p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
				<p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 1E Téléphone : Renseignements : 46-76-82-31 Administration : 46-76-61-36 TELEX : 291176 F DIRJO-PARIS</p>
03	Compte rendu..... 1 an	106	808	
33	Questions 1 an	106	526	
83	Table compte rendu	60	82	
83	Table questions	60	80	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	96	608	
36	Questions 1 an	96	331	
86	Table compte rendu	60	77	
86	Table questions	30	48	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	964	1 603	
27	Série budgétaire	198	283	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	964	1 488	
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicules de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

